VENDREDI 26 AVRIL 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7116

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en désaveu de paternité; adultère de la femme et recel de sa grossesse et de la naissance de l'enfant désavoué; mariage en secondes noces de la mère, devenue veuve, et de son complice prétendu. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Etranger; arrestation provisoire; demande de mise en liberté faute de jugement de condamnation obtenu dans la huitaine de l'arrestation; non-recevable.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Vente à domicile d'imprimés; nécessité d'une autorisation; loi du 29 juillet 1849. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Colportage et distribution d'écrits; interprétation de la loi du 29 juillet 1849; espèces diverses. — *Cour d'assises de la Seine* : L'épicier de Chareton; réunion électorale; attaque contre le principe de la propriété; excitation à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres. — *Cour d'assises des Landes* : Accusation d'assassinat suivi de vol; vol avec violences, la nuit, sur un chemin public.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La Commission du budget a fait aujourd'hui son rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 150,000 fr. destiné à secourir les blessés et les familles des victimes de la catastrophe d'Angers. Aucune discussion ne pouvait s'élever sur le fond même du projet. Seulement M. de Larochejacquelein est venu demander que le crédit fût porté de 150 à 160,000 fr. Dans la pensée de l'honorable membre, cette augmentation de 10,000 fr. aurait signifié que l'Assemblée protestait énergiquement contre les accusations déplorables, contre les indignes calomnies dont le Gouvernement a été l'objet à l'occasion de ce douloureux sinistre. Les intentions de M. de Larochejacquelein étaient assurément fort louables, mais la protestation était inutile; MM. le ministre de la guerre et le général Oudinot l'ont dit avec raison : il y a des calomnies qui partent de trop bas et qui se présentent avec un caractère trop odieux pour que le mépris public n'en fasse pas immédiatement justice. Le ministre a, d'ailleurs, ajouté que des poursuites avaient été dirigées par le parquet d'Angers contre les auteurs de ces misérables insinuations, et que les Tribunaux étaient saisis. Ce court échange d'observations a été terminé par un mot de M. Dupin : « La calomnie a pris naissance au dehors, a dit l'honorable président, c'est au dehors qu'elle sera jugée comme elle est condamnée au dedans. » Le crédit demandé par le Gouvernement a été adopté au scrutin, à l'unanimité par 657 votans.

La question de la production chevaline, qui a occupé le reste de la séance, n'a pas soulevé des débats aussi orageux qu'on aurait pu le supposer; l'Assemblée était fort distraite; elle n'a écouté les orateurs que d'une oreille. D'assez vives critiques ont été cependant dirigées contre l'administration des haras, c'est-à-dire contre l'intervention de l'Etat dans l'industrie chevaline. M. de Laussat, partisan de l'élève du cheval par l'industrie privée, a présenté un amendement qui avait pour but de diminuer l'allocation des haras nationaux et d'augmenter le crédit affecté aux encouragemens et aux primes; MM. d'Havrincourt et Bocher ont réfuté les reproches adressés à l'administration des haras, et soutenu que l'industrie privée ne pourrait suffire toute seule aux besoins du pays. On sait que cette question est une de celles qui divisent le plus les éleveurs; c'est une très vieille et très grosse querelle; on concevra sans peine que nous n'ayons pas la prétention de la vider. Nous nous bornerons à une seule remarque : le rapport de la Commission du budget constate que la population chevaline de la France est évaluée à trois millions de têtes; que, pour ne point éprouver de déficit, la vie d'un cheval devant être, en moyenne, calculée à dix ans, il serait nécessaire d'obtenir une reproduction annuelle de trois cent mille chevaux; que, pour une telle reproduction, il faudrait au moins six cent mille jumens poulinières, et quatre mille étalons; que, cependant, les haras ne possèdent aujourd'hui que quatorze cents étalons, et que, malgré son vif désir de trouver un supplément suffisant chez les particuliers, l'administration n'a pu en primer que quatre cent quatorze en 1849. Ainsi, là où nous aurions besoin de quatre mille reproducteurs de race, l'Etat et l'industrie privée en fournissent à peine deux mille. Que serait-ce donc si l'on supprimait l'administration des haras et qu'on s'en fiât uniquement, pour les nécessités de la remonte, aux soins et aux efforts de l'industrie privée? L'Assemblée a donné raison à MM. Bocher et d'Havrincourt contre M. de Laussat; elle a repoussé l'amendement de cet honorable membre et adopté les propositions de la Commission du budget.

Après la question des haras est venue celle des courses, autre pomme de discorde. Les éleveurs, en effet, ne sont pas seulement divisés sur le point de savoir si l'intervention de l'Etat est ou n'est pas utile à la production du cheval; ils ne s'entendent guère mieux sur le chapitre des races. Quel est le meilleur type régénérateur, pour parler le langage technique? Est-ce le pur sang anglais? est-ce le pur sang arabe? Les uns tiennent pour le pur sang anglais, et ceux-là proclament l'excellence des courses « seul moyen, suivant eux, de mettre en relief les animaux vraiment illustres et de faire reconnaître en eux la puissance d'organes, les hautes qualités et les chances de longévité dont la transmission héréditaire est la conquête la plus précieuse et le triomphe de la science hippique. » Les autres se passionnent pour le pur sang oriental, et ceux-ci professent le plus profond dédain pour les longues jambes et le corps efflanqué de l'étalon anglais. Il fallait voir aujourd'hui avec quel sans-façon M. Richard (du Cantal), hippoman d'ailleurs fort compétent, a parlé de ce triste cheval de course, de ce cheval artificiel, qui n'a qu'une force factice et une vitesse de cinq minutes, qui a gâté nos races et empoisonné notre cavalerie. » M. Richard a cité des anecdotes; il a notamment raconté l'histoire d'un certain *Cham*, coureur fort célèbre, à ce qu'il paraît, qui dut être envoyé aux eaux thermales à cause de la délicatesse de sa poitrine. L'orateur a ajouté que les courses que nous avons imitées de l'Angleterre n'étaient pour les Anglais qu'un simple jeu, que nos voisins avaient créé le cheval de course, comme le coq et le chien de combat, uniquement pour leur plaisir. Sur ce mot. M. le général de Lamoricière a demandé la parole : encore un discours pour demain. Aujourd'hui, c'est M. de Charençey qui s'est chargé de répondre à M. Richard, et de combattre l'amendement par lequel ce représentant propose de convertir en primes aux étalons et aux poulinières de l'industrie privée les trois cent mille francs affectés aux courses. L'Assemblée a renvoyé à demain le vote sur cet amendement.

M. de Vastimesnil a déposé son rapport sur la proposition de M. Pougeard et le projet de loi concernant la réforme hypothécaire. L'honorable membre a ajouté qu'un autre rapport serait ultérieurement déposé sur la réforme des articles du Code de procédure se rattachant au régime des hypothèques.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 avril.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE DE LA FEMME ET RECEL DE SA GROSSESSE ET DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT DÉSAVOUÉ. — MARIAGE EN SECONDES NOCES DE LA MÈRE, DEVENUE VEUVE, ET DE SON COMPLICE PRÉTENDU.

Le recel de la grossesse suffit-il pour autoriser le désaveu de paternité?

L'auditoire est nombreux ; dans une des tribunes réservées, on remarque plusieurs dames vêtues avec élégance.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme veuve de Maisonneuve et de Mmes Cardon, mère et sœur, héritières de M. Achille Simonnet de Maisonneuve, dont la paternité est contestée par elles, prend la parole en ces termes :

M. Simonnet de Maisonneuve, resté depuis trois ans veuf et sans enfans d'un premier mariage, qui pendant trois ans avait fait son bonheur, affaibli par les chagrins et la maladie, épousa, au mois de février 1844, Marie-Augustine Gilles, fille d'un employé des douanes, âgée de vingt ans; M. de Maisonneuve avait trente-cinq ans. La dot de la femme était de 25,000 fr.; le mari avait 60,000 fr., des terres d'une valeur importante, et sa mère était et est encore opulente.

Au mois de janvier 1847, il tomba malade ; le 1er février, les médecins, consultés, prescrivirent une saignée immédiate; c'était une gastro-entérite aiguë; vingt-huit jours après, il était dans un état désespéré. On lui fit entendre qu'il ferait bien de régler ses affaires. Me Billet, notaire, fut appelé; le malade, par testament du 1er mars, fit à sa femme un legs qui, s'il eût pu devenir père, excédait la quotité disponible. Le 9 mars, il mourut. L'inventaire et la liquidation attribuèrent à la veuve 70,000 fr. qu'elle toucha sans faire aucune déclaration de maternité; savoir : 35,000 fr. le 9 août, et 35,000 fr. le 9 septembre 1847.

Au milieu même du deuil qui suivait la perte de son mari, Mme de Maisonneuve déclara qu'elle était restée fille dans les liens même du mariage, et que, si elle se remariait, elle aurait le droit de porter une seconde fois le voile nuptial. Le père tenait le même langage.

Quelque temps après, Mme de Maisonneuve parla d'un projet de voyage. On l'interrogea ; on voulait savoir le motif, l'époque, la voiture qu'elle choisissait. Sur tout cela, elle fut d'une absolue discrétion envers sa famille. Pourquoi ce mystère?

Depuis assez longtemps elle avait fait connaissance de M. Nolta, commis dans un magasin de nouveautés, qui s'était montré fort assidu près d'elle ; c'était son compagnon de voyage; il la suivait à Londres. M. et Mme Cardon, ayant eux-mêmes fait un voyage à Londres, firent effort auprès de M. Gilles pour obtenir l'adresse de leur belle-sœur, c'est-à-dire de la maison où elle demeurait avec M. Nolta. M. Gilles ne leur donna que celle d'un M. Wutsgoff, ami de M. Nolta, et ce fut là qu'eut lieu la seule entrevue qu'ils eurent avec Mme veuve de Maisonneuve.

La grossesse pouvait alors dater de six ou sept mois. Dira-t-on qu'elle n'était pas cachée? Mais n'est-il pas facile à beaucoup de femmes de cacher une grossesse de sept mois? Pour ne citer qu'un fait, on se souvient que dans l'affaire Denoé, affaire de désaveu comme celle-ci, on objectait au père qu'il avait fait assigner sa femme en police correctionnelle pour adultère, et qu'il avait dû connaître alors la grossesse, qui avait été suivie de l'accouchement deux mois après. Cependant il fut jugé que la grossesse avait été cachée. De plus, dans la circonstance, M. et Mme Cardon ayant remarqué l'embonpoint dont jouissait alors Mme de Maisonneuve; celle-ci l'expliqua par le régime alimentaire trop substantiel qu'elle suivait en Angleterre.

Ce fut le 20 janvier 1848 que Mme de Maisonneuve annonça, par acte d'huissier, à sa famille, qu'elle allait épouser, à Londres, M. Amandus Nolta, en demandant que le conseil de famille se réunît pour examiner si elle devait être maintenue dans la tutelle d'un enfant du sexe féminin, du nom d'Antonia-Jeanne, qu'elle disait être née de son premier mari.

A quelle époque eut lieu le mariage avec M. Nolta? Sans doute celle du 20 janvier, ou du 26, date de la lettre de faire part.

A l'instant même une action en désaveu fut résolue et effectuée à la date du 21 janvier, non pas par des collatéraux avides, comme on a coutume de les appeler, mais par la mère et la sœur de M. de Maisonneuve ; non par cupidité, mais par un sentiment d'honneur, par un sentiment d'indignation contre une femme qui elle-même, d'accord avec son père, avait proclamé qu'elle était restée vierge auprès de son premier mari. Le désaveu suivi contre le grand-père, M. Gilles, nommé tuteur *ad hoc*, et contre la veuve, devenue Mme Nolta, était fondé sur l'impossibilité physique de cohabitation, sur l'impossibilité morale d'adultère et le recel de la naissance; quatorze faits étaient articulés. Le 14 décembre, la première Chambre rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'article 312 du Code civil et la seconde partie de l'article 313 sont écrits pour deux cas différens;

» Que l'article 312 ne s'occupe que de la date de naissance de l'enfant comparée à l'impossibilité de la cohabitation des père et mère, au temps de la conception, et que la partie de l'article 313 ne s'occupe que du cas d'adultère rapproché de cette circonstance que la naissance de l'enfant a été cachée ;

» Attendu qu'en appliquant l'article 312 à l'espèce, on reconnaît que si la naissance de l'enfant est fixée au 18 novembre 1847, comme l'indique l'acte dressé en Angleterre, moins de neuf mois se sont écoulés entre cette date et celle du 9 mars précédent, époque de la mort du père désigné;

» Que dût-on prendre pour date de la naissance celle de l'acte, c'est à dire le 29 décembre 1847, 295 jours seulement et non 300, sépareraient la mort du père de la naissance de l'enfant ;

» Qu'il faudrait, par conséquent, dans l'une et l'autre hypothèse, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 312, joindre l'impossibilité physique de la cohabitation entre le mari et la femme dans le temps de la conception au fait de la date de la naissance ;

» Que si la naissance est du 18 novembre 1847, la conception remonte ou peut remonter à une époque à laquelle rien ne tend à indiquer une impossibilité quelconque de cohabitation entre le mari et la femme;

» Que si la date de la naissance n'était que du 29 décembre 1847, la date possible légalement de la conception remonterait à cinq jours avant le décès du mari ;

» Qu'alors il y aurait seulement une grande improbabilité, mais non encore une impossibilité physique à la cohabitation des père et mère;

» Attendu, au surplus, que cette date du 29 décembre 1847, qui est celle de l'acte de naissance, ne peut pas être admise comme étant celle de la naissance elle-même, quand aucun fait n'appuie cette allégation ;

» Qu'en France, notamment, la date de la naissance d'un enfant peut légalement être de trois jours antérieure à la déclaration ;

» Attendu que, suivant la loi anglaise, l'acte du 29 décembre 1847, qui fait remonter la naissance au 18 novembre, c'est à dire à 41 jours, est régulier dans la forme, à ce que reconnaissent les parties;

» Qu'aux termes de l'article 47 du Code civil, l'acte ainsi dressé peut être invoqué en France ;

» Que l'acte en lui-même ne fait preuve complète, il est vrai, que des faits qui se sont accomplis en présence de l'officier de l'état civil; mais que dès que la date de la naissance est régulièrement indiquée d'après la loi du pays, l'indication, loin d'être nulle, doit conserver sa valeur tant qu'il n'est pas fait de justifications propres à la détruire;

» Qu'il doit donc être tenu pour constant, à défaut de documens contraires, que l'enfant est né le 18 novembre 1847, ce qui ne permet pas de contester sa légitimité ;

» Attendu, quant à l'application de l'art. 313, que toute allégation qui placerait la conception de l'enfant après la mort du père indiqué, rendrait l'imputation d'adultère évidemment inutile ;

» Qu'à la vérité, cette imputation est admissible dans l'hypothèse qu'admettent les précédens motifs d'une conception antérieure au décès;

» Mais attendu que les faits allégués dans la requête, fussent-ils prouvés, il en résulterait seulement que la défenderesse a tenu une conduite blâmable, et qu'il n'en résulterait pas la démonstration de l'adultère ;

» Que ces faits ne sont donc pas pertinens ;

» Attendu, du reste, que la naissance de l'enfant n'a pas été cachée;

» Que l'art. 313 ne s'occupe point du recel de conception, mais du recel de la naissance seulement ;

» Que la naissance a été régulièrement déclarée suivant la loi anglaise, et que, loin qu'elle ait été cachée, la notification en a été faite à la famille du mari, par acte du 20 janvier 1848, c'est-à-dire dans un délai très rapproché de l'acte du 29 décembre 1847;

» Qu'ainsi, sous tous les rapports, le désaveu est inadmissible ;

» Déclare les demandeurs mal fondés, etc. »

Me Chaix-d'Est-Ange, discutant ce jugement et s'expliquant d'abord sur l'impossibilité physique, expose que la naissance de l'enfant, à la date du 18 novembre, comme né du premier mariage, n'a été déclarée par la mère elle-même que le 29 décembre 1847, suivant un acte qui est représenté; mais il est de principe, comme le reconnaît le Tribunal, et comme l'établit un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1841, que les actes de l'état civil ne font foi que de ce que l'officier de l'état civil a constaté lui-même, non de la sincérité des déclarations qu'il reçoit. Il reste donc à contrôler cette sincérité. Or, en laissant à part une consultation d'un avocat anglais, qui constate que la loi de son pays autorise les déclarations de naissance dans les quarante-deux jours (et il est remarquable que ce serait le quarante-unième jour que Mme de Maisonneuve aurait fait sa déclaration), on produit des certificats de médecins et de la garde malade, constatant l'accouchement à la date du 18 novembre, et montrant la parfaite conformation de l'enfant, venu à terme et ayant des cheveux et des ongles, ce qui indiquerait une gestation complète. Mais, même en prenant pour constant ces faits, à quelle époque remonterait la conception? Suivant l'état normal et habituel, ce serait au 18 février au plus tôt, d'autant que les mêmes médecins et la garde disent que l'accouchement était inattendu et précoce.

(L'avocat soutient que la conception ne peut être fixée au 18 février. Il entre à ce sujet dans des détails qui causent un assez vif mouvement d'inquiétude et d'hésitation dans la tribune réservée... Les dames qui s'y trouvent se décident enfin à quitter la salle).

Par une faveur exceptionnelle, ajoute l'avocat, la loi qui, dans les premiers projets et lors de la discussion au Conseil d'Etat, avait fixé à 286, puis à 290 jours le temps ordinaire de la gestation, l'a porté enfin à 300 jours, à dix mois. Dans l'espèce, à ce compte, la conception remonterait au 20 janvier ; mais les circonstances de la cause peuvent déterminer une conviction contraire, et ce sont ces circonstances, plus haut développées, que nous recommandons à la justice de la Cour.

S'expliquant sur l'impossibilité morale, Me Chaix pose en principe qu'il suffit du recel de la grossesse pour fonder le désaveu. Il rappelle en ce sens la décision rendue par le Tribunal de première instance dans l'affaire Denoé, et un arrêt de la Cour de cassation, du 7 janvier 1850 (affaire d'Hozier, jugé par la Cour de Paris). Or, en fait, Mme de Maisonneuve n'avait aucun motif de cacher sa grossesse à sa famille, et elle l'a tenue secrète successivement à deux mois et demi, à trois mois et demi, à six mois et demi, à sept mois et demi, à toutes les époques où elle s'est trouvée en relation avec la famille, pour les affaires de la succession, dans laquelle elle a pris une si large part, sans jamais annoncer ce prétendu état de grossesse. Et pourquoi ce recel? Pourquoi n'avoir pas instruit la mère du pauvre mari défunt, elle qui doit laisser une fortune si importante à l'enfant? Nous avons, au surplus, articulé quatorze faits qui établissent le recel de la grossesse et la naissance.

Me Chaix lit quelques extraits de ces faits :

« Pendant les six semaines qui ont précédé le décès du mari, M. Nolta s'introduisait dans la chambre à coucher de Mme de Maisonneuve, et y passait la nuit entière. La domestique venait parfois prier Madame de se rendre au lit du malade; qui l'appelait; Madame répondait le plus souvent : « Il m'embête, dis-lui que je dors. »

» Aussitôt après le décès, Mme de Maisonneuve a continué de vivre avec M. Nolta, qui l'a accompagné à Londres, etc. »

Tous ces faits, ajoute l'avocat, sont assurément pertinens et admissibles, quoi qu'en ait dit le Tribunal.

On a essayé de tromper la justice en produisant des certificats, sorte de moyens d'éclairer l'affaire, comme on dit : on a convoqué chez M. Gilles, le père, deux ou trois amis, un homme de lettres, que je n'ai pas l'honneur de connaître (c'est ma faute et non la sienne), un chapelier, qui est électeur (nous en sommes tous là aujourd'hui !), un négociant, qui probablement est électeur aussi ! Là, rue Neuve-Coquenard, ces trois personnes étant bien cachées, on a introduit Pauline, la bonne. — Qu'est-ce que vous voulez? — Madame, je viens demander de l'argent pour déposer pour vous. — Combien ? — Mille écus ; c'est au juste... et puis les autres ont paru ; et la fille a ajouté : — Vous avez un procès à gagner, ça vaut bien mille écus !

Voilà le procès-verbal, car on a fait de tout ceci un procès-verbal qu'on produit contre nous. Est-ce là un moyen d'échapper à l'enquête régulière que nous offrons ?

Puis on va chercher des certificats sur la vertu de Mme Nolta. On en obtiendrait qui diraient qu'il fait jour à minuit. Un médecin écrit ; en marge de sa lettre, nous lisons : *Consultations ; visible de midi à deux heures*, c'est la formule. La lettre énumère tous les soins de Mme Maisonneuve pour son mari gisant sur le lit de douleur; c'est le modèle de toutes les vertus. Nous demandons tout simplement à prouver le contraire.

Dans Ephèse, il fut autrefois,
Une dame en sagesse, en vertu sans égale,
Et selon la commune voix,
Ayant su raffiner sur l'amour conjugale.
Il n'était bruit que d'elle et de sa chasteté;
On l'allait voir par rareté.
C'était l'honneur du sexe ; heureuse sa patrie!
Chaque mère à sa bru l'alléguait pour patron;
Chaque époux la prônait à sa femme chérie.
D'elle descendent ceux de la Prudoterie,
Antique et célèbre maison.

Eh bien ! la matrone d'Ephèse s'est remariée, et Dieu sait ce qu'est devenue la mémoire du mort. Et Mme de Maisonneuve, deux mois après le décès de son mari, a été avec M. Nolta en Angleterre, où elle a pris le nom de son amant, où elle s'est donné pour sa femme, où elle l'a épousé, Arthémise inconsolable ! à l'expiration précise des dix mois qu'exigeait la loi. C'est de cette femme que parlait comme vous savez le certificat du médecin, visible de midi à deux heures. C'est cette même femme qui a donné à son enfant, quand elle pouvait emprunter le prénom de la marraine, l'un des prénoms de M. Nolta, non pas Amanda (car il s'appelle aussi Amandus), mais Jeanne, car il s'appelle Jean; c'est-à-dire qu'on a donné à l'enfant le nom de son véritable père.

Comme magistrats, dit en terminant Me Chaix, vous pouvez, Messieurs, demander, si vous doutez encore, des preuves supplétives; comme hommes, votre conviction est entière sur tous les points. L'adultère ne triomphera pas. La condition indispensable du retour aux bonnes mœurs, c'est que nos lois soient fortes et puissantes, c'est que leur application soit juste et énergique. Je demande cette application juste et énergique ; c'est demander aussi l'exclusion de cet enfant d'une famille déjà trop douloureusement frappée.

La cause est continuée à lundi prochain pour les plaidoiries de Mes Paillet et Dard, pour le tuteur *ad hoc* et pour Mme Nolta.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 2 mars.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DEMANDE EN MISE EN LIBERTÉ FAUTE DE JUGEMENT DE CONDAMNATION OBTENU DANS LA HUITAINE DE L'ARRESTATION. — NON-RECEVABLE.

L'étranger détenu provisoirement ne peut obtenir sa mise en liberté sur le seul motif que son créancier n'a pas obtenu jugement de condamnation dans la huitaine de l'arrestation; il suffit que la demande en condamnation ait été formée dans ce délai.

Ce qui prêtait à l'apparence d'une difficulté, ce sont les termes de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, qui, après avoir autorisé le créancier à faire arrêter provisoirement son débiteur étranger en vertu de la permission du juge, lui impose l'obligation de se *pourvoir en condamnation* dans la huitaine de l'arrestation.

On prétendait que se pourvoir en condamnation voulait dire obtenir un jugement de condamnation. Si, en fait de liberté, on ne devait pas recueillir tous les moyens plaidés, nous n'aurions certes par relevé celui-là.

On cherchait à opposer M. Debelleyme, député, à M. Debelleyme président, qui avait rendu l'ordonnance de référé contre laquelle on se pourvoyait. M. Portalis, à la Chambre des Pairs, avait proposé de fixer à quinze jours le délai pendant lequel le créancier devait se pourvoir en condamnation, et M. Debelleyme, à la Chambre des Députés, avait fait observer que le délai de huitaine suffisait, et ce dernier délai avait été définitivement adopté; mais ni l'un ni l'autre, assurément, n'avait entendu astreindre le créancier à obtenir, surtout à Paris, un jugement de condamnation fait dans la huitaine, fait même dans la quinzaine.

Aussi la Cour a-t-elle confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé, ainsi conçue :

« Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi par une demande en condamnation formée dans la huitaine;

» Que nulle part la loi n'a prescrit l'obtention d'un jugement de condamnation dans la quinzaine, comme le prétend le demandeur, et, à défaut de ce jugement, autorisé le juge des référés à prononcer la mise en liberté du débiteur incarcéré;

» Attendu que le débiteur peut poursuivre l'audience, à défaut par ses créanciers de le faire, et dans le cas où il n'aurait pas les ressources nécessaires, demander la nomination d'un avoué d'office ;

» Disons qu'il n'y a lieu à référé. »

(Plaidant Me Laffime pour l'appelant; Me Rivolet pour Perret, intimé; Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 avril.

VENTE A DOMICILE D'IMPRIMÉS. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION. — LOI DU 29 JUILLET 1849.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849, qui obligent tous distributeurs ou colporteurs d'écrits à se pourvoir d'une autorisation du préfet, sont applicables aux individus qui vendent ou distribuent des écrits, brochures, etc., même dans leur propre domicile.

L'interprétation de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1849 a donné lieu à de nombreuses difficultés. On se demandait d'abord si, dans l'intention du législateur, cette loi ne devait atteindre que les individus qui se livrent habituellement à l'industrie du colportage ou bien si elle prévoyait les faits individuels et même accidentels de distribution ou de colportage des gravures ou imprimés.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 février dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 février) a décidé que la loi ne faisait à cet égard aucune exception, et que le fait même accidentel de distribution d'un imprimé par un individu non pourvu de l'autorisation préfectorale constituait le délit de colportage illicite.

Aujourd'hui, une nouvelle question était soumise à la Cour : Que doit-on entendre par colportage ou distribution d'imprimés ? Doit-on comprendre dans la généralité des termes qu'a employés le législateur, la distribution ou la vente que peut faire dans son propre domicile le dépositaire d'écrits, gravures ou imprimés ?

Voici dans quelles circonstances cette question se présentait devant la Cour :

Le 25 janvier 1850, le commissaire de police de Valenciennes procéda à la saisie d'une affiche que le sieur Duquesne avait placée dans l'intérieur de son habitation contre un des carreaux de ses fenêtres, et par laquelle il annonçait que, moyennant 50 centimes par livraison, on s'abonnait chez lui à l'ouvrage ayant pour titre les *Mystères du Peuple*, par Eugène Sue.

Par suite de cette saisie, le ministère public fit citer Duquesne devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départemens, par le préfet.

» Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. »

A l'audience, le sieur Duquesne avoua qu'il avait vendu et remis chez lui à diverses personnes et à des reprises différentes plusieurs livraisons des *Mystères du Peuple*, et le Tribunal de Valenciennes le déclara convaincu d'avoir, sans autorisation, distribué l'ouvrage intitulé les *Mystères du Peuple*, et, attendu l'existence des circonstances atténuantes, le condamna à 3 fr. d'amende.

Sur l'appel du prévenu et du ministère public, la Cour de Douai, par arrêt du 19 mars 1850, confirma la décision du Tribunal.

Le sieur Duquesne a formé contre cet arrêt un pourvoi fondé sur la violation de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849.

Me Martin (de Strasbourg), son avocat, soutient que cet article, qui prévoit explicitement le colportage et la distribution, ne peut s'appliquer à la vente qu'un citoyen fait à son propre domicile. On a voulu, dit-il, atteindre les individus qui, soit sur la voie publique, soit en se transportant dans le domicile des autres citoyens, se font les colporteurs actifs de certains ouvrages, les offrant au premier venu, poursuivant le public de leurs sollicitations ; mais il n'est pas entré dans la pensée du législateur d'entraver la liberté du citoyen qui, paisible en son domicile, vend ou distribue des écrits aux personnes qui, de leur propre mouvement, viennent les lui demander. En un mot, la loi a atteint la distribution active et non pas la distribution toute passive qui est faite par l'individu qui ne court pas au devant de l'acheteur, mais qui l'attend tranquillement chez lui. A l'appui de cette interprétation, l'avocat cite l'opinion de M. Combarel de Leyval, rapporteur de la loi à l'Assemblée législative, et rappelle que c'est dans le même sens que M. Dufaure, ministre de l'intérieur, entendait faire exécuter la loi, puisque, dans les deux circulaires des 1er août et 6 septembre 1849, destinées à expliquer aux préfets dans quel sens devait être exécutée la loi et dans quelles limites devait s'exercer leur pouvoir en matière d'autorisation, il leur disait que cette loi leur donnait le droit d'interdire le colportage et la vente sur la voie publique. Evidemment, si dans la pensée du ministre, la vente à domicile eût dû être soumise à l'autorisation, il n'eût pas manqué de le faire remarquer aux préfets et il n'aurait eu garde de ne pas leur révéler l'étendue de leurs droits à cet égard.

M. l'avocat-général Sevin combat le pourvoi, en se fondant sur la généralité des expressions de l'art 6 de la loi du 29 juillet. La distribution d'écrits est soumise à l'autorisation préalable du préfet, en quelque lieu, de quelque manière, par quelque personne que cette distribution ait lieu. Pourquoi donc distinguer là où la loi ne distingue pas ? D'ailleurs, s'il était possible de conserver un doute à cet égard, qu'on se rappelle que la législation de 1849 avait sous les yeux une loi antérieure, celle du 16 octobre 1834, qui ne régissait que les distributions faites sur la voie publique. Or, s'il eût voulu que la nouvelle loi n'eût pas d'autre portée que l'ancienne, il n'avait qu'à en reproduire les dispositions toutes spéciales, toutes restrictives. S'il ne l'a pas fait, s'il n'a pas établi de catégories dans les faits de distribution, il faut bien reconnaître qu'il a voulu laisser en pareille matière une sorte de pouvoir discrétionnaire à l'autorité préfectorale, et étendre en sa faveur les attributions que lui conférait la loi de 1834.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 sont générales et absolues ; qu'elles n'ont pas reproduit les restrictions de la loi du 16 octobre 1834, qui n'exigent l'autorisation du préfet que pour la distribution d'écrits sur la voie publique ; qu'ainsi la Cour de Douai, en condamnant Duquesne, non breveté comme libraire, pour avoir vendu à son domicile des livraisons des *Mystères du Peuple*, loin d'avoir violé l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, en a fait une juste application.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 24 avril.

COLPORTAGE ET DISTRIBUTION D'ÉCRITS. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 1849. — ESPÈCES DIVERSES.

Plusieurs appels de décisions rendues en matière de colportage figuraient aujourd'hui sur le rôle de la Cour ; il s'agissait encore de l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1849. Dans ces diverses affaires, les prévenus que devait, dit-on défendre Me Crémieux, ne se sont pas présentés à l'audience, et bien que la Cour ait statué par défaut à leur égard, nous croyons utile de rapporter les arrêts qu'elle a rendus, d'autant plus que ces arrêts, infirmatifs pour le plus grand nombre, indiquent une différence notable entre la jurisprudence de la Cour et celle qu'ont semblé adopter plusieurs Tribunaux du ressort.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Le nommé Brosse, arrêté sur la voie publique, à Reims, porteur d'exemplaires de diverses publications, et notamment de plusieurs livraisons des *Mystères du peuple*, de M. Eugène Sue, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims, sous la prévention de colportage d'imprimés sans autorisation, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1849.

Brosse, qui avait été condamné antérieurement à six jours de prison pour colportage d'écrits sans autorisation, allégua pour sa défense qu'il ne colportait ni ne distribuait ces imprimés sur la voie publique. Il prétendit qu'il avait été chargé par un sieur Petit Bertrand, agent d'un éditeur de Paris, de lui procurer des souscriptions à divers ouvrages, et que, dans ce but, il se transportait au domicile de plusieurs particuliers pour leur proposer de souscrire à ces ouvrages, dont il leur représentait le prospectus-specimen.

Le Tribunal de Reims le renvoya des fins de la prévention par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Brosse a porté à domicile, chez différens particuliers, des livraisons de livres et gravures, mais qu'il ne les portait que comme agent du sieur Petit Bertrand, qui lui-même est agent d'un libraire de Paris ;

» Que ce fait ne constitue ni distribution ni colportage. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. le procureur de la République de Reims, et l'affaire se présentait aujourd'hui à l'audience, en l'absence du sieur Brosse, défaillant.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'appel, en se fondant d'abord sur le texte même de la loi du 29 juillet 1849, et en faisant surtout remarquer à la Cour qu'admettre des excuses du genre de celles qu'à présentées Brosse devant les premiers juges, ce serait mettre au pouvoir des prévenus la faculté de se soustraire à l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le mois de mars 1850, Brosse a colporté et distribué des écrits imprimés, des gravures, sans être pourvu par l'autorisation prescrite par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

» Qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il a agi pour son compte ou pour le compte d'un tiers ; que ce moyen est contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de la loi ;

» Met l'appellation etc.;

» Déclare Brosse coupable du délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et le condamne à un mois de prison et 25 fr. d'amende. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

Plusieurs individus des arrondissemens de Nogent-le-Rotrou et de Dreux avaient été traduits devant les Tribunaux de police correctionnelle de ces deux arrondissemens, sous la prévention d'avoir distribué, sans autorisation préalable du préfet, des lettres que M. Noël Parfait, représentant d'Eure-et-Loir, adresse chaque mois à tous les citoyens du département. Des jugemens émanés de ces deux Tribunaux et confirmés sur l'appel du ministère public, par décision du Tribunal supérieur de Chartres du 26 décembre dernier, avaient renvoyé les prévenus des fins de la prévention, par le motif qu'il était constant qu'ils ne s'étaient livrés qu'à des faits accidentels de distribution, et que la loi du 27 juillet 1849 n'avait entendu astreindre à l'autorisation préalable du préfet que les individus se livrant habituellement au commerce du colportage.

Sur le pourvoi en cassation du ministère public, le jugement du Tribunal de Chartres a été cassé par arrêt du 15 février 1850, qui a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 février 1850.)

Par suite de ce renvoi, l'affaire était appelée aujourd'hui, et les prévenus ne se présentant pas, M. l'avocat-général Meynard de Franc a requis défaut contre eux, et a conclu à l'infirmation des jugemens de première instance.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivaot :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que dans le mois de décembre 1849, Chrétien, Poitou et Dujouquoy ont colporté et distribué des écrits imprimés sans être pourvus de l'autorisation prescrite par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

» Qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les prévenus exercent ou non la profession de distributeurs, et si le fait de distribution qui leur est imputé, est accidentel ou habituel ; que cette distinction, qui n'est pas écrite dans la loi, serait contraire à son esprit, puisqu'elle permettrait d'en éluder les dispositions ;

» Met l'appellation, etc. ;

» Emendant et statuant par jugement nouveau ;

» Déclare Chrétien, Poitou et Dujouquoy, coupables du délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849, et les condamne chacun à 50 francs d'amende. »

TROISIÈME ESPÈCE.

Le nommé Chapuis a été condamné, le 25 décembre dernier, par le Tribunal de Versailles, à 50 francs d'amende, pour colportage et vente de journaux sans autorisation. Chapuis s'était défendu devant les premiers juges en prétendant qu'il était suffisamment autorisé à exercer sa profession, puisque l'autorité municipale l'avait soumis à la patente. En fait, il niait avoir colporté des journaux ou avoir offert au public de lui en acheter ; il se bornait à porter au domicile de plusieurs personnes les journaux auxquels ces dernières étaient abonnées.

Sur son appel, la Cour a, par défaut, confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 25 avril.

L'ÉPICIER DE CHARENTON. — RÉUNION ÉLECTORALE. — ATTAQUE CONTRE LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ. — EXCITATION A TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LE MÉPRIS ET LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Le 9 avril dernier, il y avait à Charenton une réunion électorale, dont le bureau provisoire était présidé par M. J. Prin, ancien éditeur d'estampes, qui avait eu le malheur de faire faillite, et qui avait décliné l'honneur de faire partie du bureau définitif. Il était redescendu au rang de simple orateur : c'est la chose qui manque le moins dans ces circonstances. Il se laissa, pour employer l'expression de son défenseur, Me J. Favre, chatouiller par le désir de prononcer un discours, et il eut, en cédant à ce dangereux chatouillement, une fort mauvaise inspiration, car le voilà, pour le discours qu'il prononça, traduit devant le jury, comme ayant 1° attaqué le principe de la propriété, 2° tenté de troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

On se rappelle que c'est à raison de ce discours que le ministre de l'intérieur a ordonné la fermeture de la réunion électorale de Charenton, qui avait dégénéré en véritable club.

Voici l'extrait du procès-verbal du commissaire de police qui a donné lieu à la poursuite :

« M. Prin a pris ensuite la parole, et il a dit : Que M. Hourmann, à la manifestation séditieuse du mois de juin 1849, avait été cassé comme élève interne en médecine de l'hospice militaire du Val-de-Grâce, et avait fait deux mois de prévention pour avoir pris part à cette *bonne* et *malheureuse* manifestation ; et qu'aux élections préparatoires dernières, il avait été recassé comme élève interne en médecine de la maison nationale de Charenton, pour avoir été secrétaire du bureau de Charenton et délégué pour assister aux réunions du Comité central démocratique-socialiste.

» Il a ajouté, entre autres choses insignifiantes, qu'on disait : « Qu'il y avait beaucoup de canailles parmi les socialistes, mais qu'il y en avait beaucoup plus parmi les royalistes. »

» Il a déclamé ensuite contre les riches, en disant : « Que le sol français appartenant au peuple, il ne voyait pas pourquoi les uns avaient des fortunes de 25,000 à 30,000 francs de rente, et les autres rien ; que cependant tous naissaient avec deux bras et deux jambes, et devaient être égaux.

» Enfin, qu'en 1780, les nobles avaient des esclaves, des serfs, et qu'aujourd'hui les riches en avaient de même, mais des esclaves et des serfs raffinés. »

Le prévenu a expliqué aux débats la pensée de son discours et affirmé qu'il n'avait pas entendu attaquer le principe de la propriété. Il a fait remarquer, et il invoquait, à l'appui de son dire, une partie du procès-verbal qui a été confirmée par le commissaire de police entendu à l'audience, que s'étant aperçu qu'il était allé trop loin, et que sa parole avait dépassé sa pensée, il s'était modifié vers la fin de son discours, et qu'il avait recueilli l'assentiment de l'assemblée.

Il a fait entendre des témoins qui ont déclaré qu'ils n'avaient reçu de ce discours aucune mauvaise impression.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention.

Me Jules Favre, avocat de Prin, a fait remarquer que son client avait rendu un grand service à la cause défendue par M. l'avocat-général, en amenant la fermeture de la réunion de Charenton et en procurant à M. le ministre de l'intérieur l'occasion d'un magnifique succès de tribune. Il a contesté avec Prin l'épithète de *bonne* donnée, d'après le commissaire de police, à la manifestation du 13 juin. Il a dit que Prin avait parlé sans préparation, selon son inspiration, l'inspiration d'un épicier... de Charenton (On rit). Cela, dit-il, n'est pas dangereux et ne vaut pas les colères du parquet.

Le prévenu a eu tort de s'occuper de thèses, de théories, qu'il ne comprend pas sans doute et qui ont divisé les plus hauts esprits philosophiques et les économistes les plus profonds. La thèse par lui agitée n'est pas nouvelle, et le défenseur lit l'extrait suivant du livre publié en 1784 par M. Necker, sous ce titre : *De l'administration des finances en France*, afin de prouver combien est ancienne la discussion, combien elle doit être permise quand on reste au point de vue spéculatif.

« La classe de la société dont le sort se trouve comme fixé par l'effet des lois sociales, est composée de tous ceux qui, vivant du travail de leurs mains, reçoivent impérieusement la loi des propriétaires, et sont forcés de se contenter d'un salaire proportionné aux simples nécessités de la vie ; leur concurrence, et l'urgence de leurs besoins, constituent leur état de dépendance, et ces circonstances ne peuvent pas changer. Tous les temps, tous les pays présentent le même spectacle, et il n'y a d'exception, il n'y a d'adoucissement à cette espèce d'esclavage, que ce petit nombre d'Etats où la forme du gouvernement laisse entre les mains du peuple quelques droits politiques, dont la jouissance influe sur sa considération, et lui procure quelques moyens de résistance. » (Tome 3, p. 93.)

Le débat, porté sur ce terrain philosophique, a amené une magnifique réplique de M. l'avocat-général Suin.

Après avoir repris de nouveau les faits de la prévention, M. l'avocat-général arrive à la dernière partie du discours de Prin et de la défense de son avocat :

Prin, dit M. l'avocat-général, s'est étonné qu'il y eût des fortunes de 20 à 30 mille francs de rente, quand d'autres n'avaient rien, et il s'est demandé la cause de cette inégalité ! La cause, elle est dans ce que les uns travaillent quand d'autres ne font rien ! elle est dans ce que les uns sont honnêtes et les autres sont souillés !

On a cité un passage de l'ouvrage de Necker ! Cet ouvrage a été écrit en 1784. A cette époque, Necker avait raison de dire ce qu'il disait. Oui, il y avait alors une classe privilégiée, qui ne supportait aucune charge et qui jouissait de tous les biens, quand une autre classe supportait toutes les charges et n'avait aucun privilége. Mais est ce que les choses sont encore ainsi aujourd'hui ? est-ce que la Révolution de 1789 n'a pas tout nivelé ? est-ce que la Révolution de 1830, qui l'a complétée, n'ont pas rendu la propriété accessible à tous ? Aujourd'hui, et c'est un grand bien, la propriété est divisée à l'infini ; chacun, par son travail, par l'ordre, par l'économie, peut devenir propriétaire, et beaucoup, par ces moyens honorables, ont acquis le droit de propriété.

Où donc est l'inégalité qui vous révolte ? Quand vous dites avec Rousseau : « Celui qui le premier creusa un fossé autour d'un champ et dit : Ceci est à moi, a été le premier auteur de l'inégalité parmi les hommes, » vous commettez, avec le philosophe de Genève, une étrange erreur. Non, ce n'est pas un homme qui a créé cette inégalité ; c'est la nature, ou plutôt c'est celui qui a fait la nature, c'est Dieu.

Oui, c'est Dieu qui a mis au cœur de l'homme le sentiment de la propriété ; c'est lui qui l'a inspiré aux animaux eux-mêmes. Prenez-vous en donc à Dieu de cet amour de la propriété. Demandez-lui pourquoi l'hirondelle voyageuse bâtit son nid sous nos toits, et pourquoi elle ameute ses compagnes contre le moineau parasite et fainéant, qui s'est emparé de son nid pendant son absence ! Demandez-lui pourquoi les abeilles se groupent autour de leur reine pour chasser le frélon incapable de travail, qui s'est introduit dans la ruche ?

Voilà le principe de la propriété ; c'est le travail, c'est l'ordre, c'est l'économie. Qu'il y ait des réformes à faire, je le veux, je le désire. Mais pour arriver à ces réformes, que faut-il ? Il nous faut le calme, la tranquillité, l'ordre. Or, l'ordre, vous le troublez par vos attaques, et nous, pour le rétablir, nous demandons l'énergique intervention du jury, et nous espérons qu'il ne nous le refusera pas.

Un long mouvement d'approbation suit cette éloquente péroraison, et des applaudissemens éclatent dans la salle. M. le président les réprime aussitôt en rappelant le public au respect dû à la justice.

Me Jules Favre réplique à M. l'avocat-général, et le jury entre en délibération.

Il rapporte un verdict de culpabilité sur les deux questions.

La Cour condamne Prin à un an de prison.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ferrier, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audience du 18 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — VOL AVEC VIOLENCES, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Les deux accusés, qui sont les deux frères, ont été précédés dans la salle d'audience par un auditoire nombreux.

Celui que l'accusation signale comme l'auteur principal du crime le plus grave, et comme le seul auteur de l'autre, est le plus jeune. C'est un adolescent aux formes grêles, à la figure pâle et amaigrie, dont l'aspect débile semble exclure la possibilité des méfaits horribles qui lui sont imputés. On peut seulement remarquer son regard étincelant et fixe sous ses noirs sourcils que séparent des rides profondes.

Son frère aîné est un homme robuste, d'une physionomie résolue.

Ils répondent aux questions d'usage sur leurs noms, prénoms, etc. Le premier accusé est Jean Moras, carrier, demeurant à Tescis, âgé de vingt-un ans ; il a pour défenseur Me Suverbie.

Le second est Pascal Moras, laboureur à Port-de-Lane, âgé de trente-trois ans ; il est défendu par Me Armand Dulamon.

M. Dupeyre, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; ce document étant extrêmement long, nous ne donnerons qu'un très court exposé de l'affaire :

Jeanne Durruthy était aubergiste et faisait un petit commerce d'épiceries ; elle habitait dans le bourg du Port-de-Lane, avec ses père et mère, d'un âge très avancé, une maison appelée Prad-Bicolm, où se trouvaient aussi quelques locataires ; elle couchait au rez-de-chaussée, dans une chambre dont la fenêtre ouvre sur le jardin et dont on pénètre par une porte qui communique à la boutique. Cette boutique a son issue vers la cuisine ; l'entrée de la cuisine est sur la cour ; la porte de la cour s'ouvre sans clé. Au premier étage, et immédiatement au-dessus d'une chambre occupée par la veuve Gonzalès, locataire, se trouve celle des père et mère de Jeanne Durruthy, la porte de cette chambre est située vis-à-vis celle d'une autre pièce qui a une croisée sur la cour et dans laquelle était placée une table avec des bancs pour les buveurs ; les contrevens de cette pièce restaient ordinairement ouverts.

Le 10 décembre dernier, la mère de Jeanne Durruthy se coucha vers neuf heures ; son père était déjà au lit ; Jeanne Durruthy n'avait pas encore soupé. Le lendemain, vers sept heures, la mère de Jeanne Durruthy se rendit chez son fils, dans le bourg, pour y faire cuire un pain de maïs ; on s'était déjà présenté à la boutique ; Jeanne Durruthy n'avait pas encore paru. En rentrant, sa mère l'appela de nouveau, le silence que gardait Jeanne Durruthy décida la mère à entrer dans sa chambre ; elle frappa sur son lit et ne la trouva pas ; ayant ouvert la fenêtre, elle la découvrit immobile dans la ruelle, encore soutenue par le matelas qui avait glissé, la tête appuyée sur ce matelas, les pieds dans la direction du chevet du lit, la main droite en avant, la gauche au-dessus de la tête. Jeanne Durruthy avait cessé de vivre.

Aux cris de la mère, les voisins accoururent ; on ne tarda pas à reconnaître, aux empreintes de doigts sur le cou, que Jeanne Durruthy avait été étranglée par une main vigoureuse ; le désordre de sa chevelure et de son lit, les égratignures remarquées sur la face et les mains, les taches de sang sur les draps et la chemise, les nombreuses ecchymoses à la poitrine, au poignet et au bras droit, démontraient immédiatement que Jeanne Durruthy, encore douée d'une constitution robuste, avait dû opposer une énergique résistance. Ces constatations et la rapidité de l'exécution qui avait empêché la victime de pousser un cri, ne permirent pas d'admettre qu'un seul assassin ait pu consommer le crime.

L'opinion des médecins chargés de la visite et de l'autopsie du cadavre, ne laisse aucun doute sur la cause de la mort de Jeanne Durruthy : elle a été étranglée dans son lit. La rigidité du cadavre, signalée par les témoins qui la virent les premiers dans la matinée du 11, faisait déjà soupçonner que le crime avait été commis peu de temps après le dernier repas de la victime. Cette opinion a été complètement justifiée à l'autopsie, par l'état encore intact des alimens trouvés dans l'estomac. Jeanne Durruthy avait probablement cessé de vivre à deux heures du matin, lorsque deux personnes qui l'appelaient ayant frappé à la porte de la cuisine, son père, vieux et infirme, dut se lever pour leur répondre ; c'étaient deux hommes qui demandaient à boire, ils allèrent dans une autre auberge.

Jeanne Durruthy plaçait ordinairement son argent dans une armoire de sa chambre, dont elle avait perdu la clé depuis quelques jours, et qui était ouverte le lendemain du crime ; les effets qu'elle renfermait avait été bouleversés ; il n'y avait plus d'argent. Jeanne Durruthy avait habituellement sur elle des monnaies de diverses valeurs, pour les besoins de son commerce, notamment des pièces en cuivre de cinq centimes, de deux liards et d'un liard ; elle portait aussi dans la poche de son tablier, une tabatière, un étui et une paire de ciseaux. Le lendemain du crime, ces objets avaient disparu, ainsi que les monnaies. On croit que Jeanne Durruthy possédait une somme de 70 francs au moins ; elle venait de recevoir le prix de divers loyers.

L'horrible assassinat dont Jeanne Durruthy fut victime s'explique déjà par la cupidité ; mais un autre sentiment non moins odieux, celui d'une féroce vengeance, n'y était pas étranger ; les premiers soupçons se portèrent naturellement sur l'accusé Jean-Baptiste Moras et le nommé Lamaison, qui avaient été condamnés en 1848, par la Cour d'assises des Landes, à un an d'emprisonnement, pour vol d'une somme de 115 francs, commis au préjudice de Jeanne Durruthy, dans cette même chambre, pendant la nuit du 22 mars 1848. Moras avait proféré des menaces de mort contre cette fille ; agitée par de lugubres pressentimens, elle disait à ses voisines en rentrant de Mont-de-Marsan, où elle avait été appelée comme témoin : « Maintenant je suis tranquille pour une année, mais ensuite je ne suis pas en sûreté. » Il paraît que depuis la libération de Jean-Baptiste Moras et de Lamaison, Jeanne Durruthy avait annoncé qu'elle voulait diriger contre eux des poursuites pour le remboursement de la somme qui lui avait été volée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entend immédiatement les témoins.

M. Victor Dabadie, docteur en médecine : Dans l'été de 1847, j'étais maire de Port-de-Lane ; je reçus la plainte du nommé Barthélemy Léchaud, auquel Jean-Baptiste Moras avait volé une pièce de 5 fr. et quelques monnaies de billon sur un chemin public à l'aide de violences. Moras, que je fis appeler, nia très énergiquement ; mais le lendemain il m'apporta la pièce de 5 fr., qu'il livrait, prétendait-il, pour couper court à cette affaire. Mes questions lui firent abandonner ce reste de dénégation. Je lui infligeai vingt-quatre heures de prison.

M. le président, à l'accusé : J.-B. Moras, vous avez fait à ce témoin un aveu que vous ne rétractez pas sans doute.

J. B. Moras : Le témoin ne comprit pas, ou il a oublié ce que je lui dis. Je me battis avec Léchaud. Après la lutte, je trouvai par terre et je ramassai une pièce de 5 francs et quelques sous. Je les rendis quand j'eus vérifié qu'ils n'étaient pas tombés de ma poche, où j'avais de l'argent.

Barthélemy Léchaud raconte la scène, et de son récit il résulte que Jean-Baptiste Moras, sorti avant lui d'un cabaret où ils étaient ensemble dans la soirée, l'attendit sur le chemin, l'assaillit, le renversa, et prit dans sa poche 5 francs 40 centimes.

J.-B. Moras répète et maintient ce qu'il a dit sur la déposition du précédent témoin.

M. Bernard Loustanneau, propriétaire à Port-de-Lane, reproduit le récit de Léchaud, qui était son domestique à l'époque du vol, et qui le lui raconta en pleurant comme il vient de le raconter. Le témoin rend d'ailleurs compte de la

restitution des 5 francs dans les mêmes termes que M. Dabadie.

Gratien Pons, laboureur à Port-de-Lane, était avec Jean-Baptiste Moras et Léchaud dans l'auberge, d'où il sortit avec celui-ci quelque temps après le départ de Moras, qui s'en alla seul.

Un débat assez confus s'élève sur le point précis où le fait se serait passé. Il est tranché par M. Dabadie, qui dit : « Le chemin où s'engagea la lutte est classé parmi les chemins vicinaux de la commune, et, d'après les détails que me donna Léchaud, il fut assailli au moment où il ouvrait la barrière du champ de Loustanneau, riverain du chemin.

On passe aux témoins sur les faits de l'assassinat.

Marie Biensans, veuve Durruthy, ménagère à Port-de-Lane (c'est la mère de la victime) : Le 11 décembre, après avoir appelé ma fille Jeanne deux fois, j'entrai dans sa chambre, vers sept heures et demie du matin. Je l'appelai de nouveau, et n'obtenant pas de réponse, je mis, pour la réveiller, la main sur son lit, que je trouvai vide. J'ouvris la fenêtre, et alors j'aperçus dans la ruelle ma pauvre fille sans mouvement. Je sentis bien qu'elle était morte. Je n'eus pas le courage de m'en assurer. J'appelai des voisines qui me donnèrent bien ôt cette certitude. J'en mourrai de chagrin. (Sensation.)

M. le président : N'avez-vous rien vu ou entendu pendant la nuit?

Le témoin : Une première fois, quelque temps après que je me fus couchée; j'avais dormi, je ne peux pas dire l'heure; j'entendis dans la pièce à côté de ma chambre, un bruit de quelqu'un se heurtant contre l'un des bancs qui sont dans cette pièce, et tout de suite après j'y vis la clarté d'une lumière. Je ne m'enquis de rien, pensant que c'était ma fille qui venait s'assurer, selon sa coutume, que les fenêtres du premier étaient fermées, et voir si nous avions besoin de quelque chose, son père ou moi.

D. Et plus tard? — R. Plus tard, je fus éveillée par deux hommes qui frappaient à la porte. Mon mari descendit pour leur ouvrir; mais n'ayant ni lumière ni feu, il ne put pas les servir, et ils s'en allèrent. J'ignore aussi quelle heure il pouvait être.

D. Ces hommes firent du bruit, et cependant, votre fille, qui était au rez-de-chaussée, mieux placée que vous pour entendre, n'entendit rien. — R. Assurément, elle était déjà morte.

D. Votre fille avait-elle de l'argent? — R. Oui; je ne sais pas combien; mais le jour même, elle avait reçu 20 francs.

D. Avait-elle de la menue-monnaie? — R. Elle avait, en monnaie de billon, 25 ou 30 francs, et notamment une trentaine de pièces d'un liard ou de deux liards.

Jeanne Moras, femme *Lafourcade*, ménagère, à Port-de-Lane. Elle accourut dans la maison Durruthy, aux cris de la mère. Elle rend compte de l'état du cadavre. Elle remarqua sur le cou des empreintes de doigts.

M. le président : Quelle heure était-il alors?

Le témoin : Huit heures et demie à peu près.

D. Dans quel état étaient les meubles de la chambre? — R. Le lit en désordre et bouleversé; l'armoire ouverte et fouillée.

M. le président : Y avait-il de l'argent dans l'armoire? — R. Du tout.

D. Avait-on fait quelque effraction pour ouvrir l'armoire? — R. Non. Jeanne Durruthy en avait perdu la clé depuis trois ou quatre jours.

M. Pierre Cadeniche, instituteur, même déposition. Il ajoute : Je remarquai sur la figure des égratignures longues et profondes. En examinant les abords de la maison, nous avons constaté au contrevent de la fenêtre donnant sur le jardin, des traces d'une tentative d'effraction.

M. le président : Avez-vous su que Jeanne Durruthy avait été l'objet de menaces de la part des auteurs du vol commis à son préjudice en 1848? — R. Elle m'a plusieurs fois fait part de ses craintes. Je sais qu'elle se proposait de poursuivre les voleurs en restitution.

D. N'est-ce pas vous qui avez signalé au juge d'instruction l'empreinte d'un pied nu dans le jardin Durruthy? — R. Oui. M. le juge d'instruction en prit la mesure.

D. Étiez-vous présent quand il fut procédé à l'apatronnement du pied de Jean-Baptiste Moras avec cette trace? — R. Non.

Me Suverbie, défenseur : Nous n'avons trouvé, dans la procédure écrite dont on nous a donné copie, rien de relatif à cette vérification.

M. le procureur de la République : Elle a été constatée par un procès-verbal de M. le juge d'instruction, dont on a négligé de vous donner copie, parce qu'il fait partie d'un interrogatoire.

On donne lecture de ce procès-verbal, qui justifie à cet égard les précisions de l'acte d'accusation.

Marie Moras, femme Ladeuille, déposition semblable à la précédente.

M. le président : N'avez-vous pas vu sur les draps de lit quelques taches de sang? — R. Oui, et sur la chemise aussi.

D. Savez-vous quelque autre chose? — R. Lorsque Jean-Baptiste Moras fut transféré à Port-de-Lane pendant l'instruction, il y passa deux jours, déposé dans la prison du bourg dont mon mari est gardien. Je lui parlais souvent. Il m'a dit que depuis qu'il avait quitté une première condition à Ostrevielle, il avait son âme perdue. Je l'interrogeai vivement sur l'assassinat de Jeanne Durruthy. Il s'en défendit énergiquement, et nia que l'empreinte du jardin fût celle de son pied. Je lui parlai de son frère Pascal qui était détenu, et je l'exhortai à faire, s'il le pouvait, quelque chose pour le sauver. « Ah! s'écria-t-il, je plains ses pauvres enfans; » et il eut une attaque d'épilepsie.

M. le docteur Jean Delucq, médecin à Ostrevielle, a été, avec son collègue également assigné, chargé de l'autopsie du cadavre de Jeanne Durruthy, et de l'examen de Jean-Baptiste Moras. Il rend compte de ces deux opérations, d'où il résulte que Jeanne Durruthy est morte étranglée, et que les mains de Jean-Baptiste Moras portaient des traces d'égratignures récentes.

M. le docteur Jacques Delucq, père du précédent, dépose dans les mêmes termes.

M. Jean-Baptiste Harran, officier de santé à St-Etienne, qui fit une première autopsie le 11 décembre, sur la réquisition du juge de paix de Papelevrade, a constaté les mêmes désordres et en a tiré les mêmes conclusions.

Jeanne Bastès, veuve Gonzalès, journalière à Port-de-Lane, l'une des locataires de la maison Durruthy, a, dans la nuit du 10 au 11, entendu le bruit et vu la lumière dont a parlé la veuve Durruthy. Elle a vu le cadavre de Jeanne Durruthy, et reproduit à cet égard les détails donnés par les autres témoins accourus aux cris de la mère.

Marie Lescourret, femme Sapis, ménagère à Port-de-Lane, dépose des mêmes faits à peu près dans les mêmes termes.

Bernard Eschettu, journalier à Port-de-Lane : Le 10, vers sept heures du soir, au sortir de la maison Durruthy, où j'étais allé faire une commission, je vis, près de la fenêtre d'une maison voisine, un homme pieds nus, vêtu d'un gilet de tricot rayé, dont je ne pus pas distinguer la couleur; je m'approchai de cet homme, que je pris pour un de mes camarades, et je m'aperçus que c'était un étranger.

M. le président : Avez-vous reconnu et reconnaissez-vous l'accusé, J.-B. Moras que voilà? — R. Non.

M. le président, à Moras : Vous avez, en 1848, été condamné pour vol commis au préjudice de Jeanne Durruthy? Rendez-nous compte des circonstances de ce vol. — R. Mon coaccusé l'exécuta seul, pendant que je faisais le guet. Je ne sais pas comment il s'y prit.

M. le président : Vous avez entendu plusieurs témoins parler de la terreur que Jeanne Durruthy avait de vous et de votre complice? — R. J'ignore si elle a eu peur. Je sais que je ne lui ai fait, ni songé à lui faire aucun mal; que je ne l'ai pas non plus menacée.

M. le président : Vous travailliez habituellement, quelque temps avant votre arrestation, pour un sieur Capègne, entrepreneur de travaux publics. Vous dépensiez tout l'argent qu'il vous donnait, et vous étiez un paresseux. Il vous a congédié en vous donnant un pain par charité; car, de compte fait, il était en avance avec vous de 8 fr. 50 c.? — R. M. Capègne ne m'a pas congédié; nous n'avons pas réglé compte. Je ne sais pas s'il me doit ou si je lui dois; je ne dépensais pas mon argent : au contraire, j'avais soin de conserver quelques sous.

M. le président : D'où vous venait le gilet de tricot que vous aviez quand on vous arrêta, et qui est là parmi les pièces de conviction! — R. Je l'avais volé à un batelier, à la suite d'une querelle que j'eus avec lui.

D. Quel est ce batelier? — R. Je le connais parfaitement de vue, mais j'ignore son nom.

D. Vous avez dit jusqu'ici que vous aviez acheté ce tricot à un individu qui était détenu avec vous dans la prison de Mont-de-Marsan, et qui est maintenant au bagne. Il vous a démenti quand on l'a interrogé. — R. Je ne voulais pas, et c'est bien naturel, faire connaître la véritable origine de ce tricot.

D. Où avez-vous passé la journée et la nuit du 10 décembre? — R. A Tercis.

D. Vous avez dit à plusieurs témoins que vous étiez allé à Port-de-Lane? — R. Je n'ai pas dû dire cela.

D. Comment et où avez-vous donc passé ces vingt-quatre heures? — R. J'étais parti de Dax pour aller travailler à Tercis. Je fus atteint de la fièvre en route, et, obligé de m'arrêter dans la forêt où je restai jusqu'au soir. Je m'en allai coucher dans une grange, d'où je suis sorti le 11 au matin pour aller à Dax.

D. Mais, dans vos interrogatoires, vous avez prétendu que vous étiez allé à Port-de-Lane, chez votre frère, le mardi 11? — R. C'est une méprise. J'ai parlé du mardi de la semaine précédente, c'est-à-dire du mardi 4 ou du mercredi 5.

D. Pourquoi, lorsqu'on vous a demandé de peser votre pied dans le jardin de la maison Durruthy, le contractiez-vous pour le faire plus petit? — R. J'ai posé le pied tout naturellement.

D. Le juge d'instruction et des témoins présens à l'opération disent le contraire. — R. Le juge d'instruction s'est trompé; les témoins n'ont rien pu voir.

D. Vous dites maintenant que, le 11, vous êtes allé à Dax, venant de Tercis. Quelle est la distance à parcourir? — R. Une heure et demie de marche.

D. Comment se fait-il que, pour un si court trajet, vous fussiez accablé de fatigue et couvert de boue? — R. Je n'étais ni fatigué, ni crotté.

D. Vous avez fait à Dax des dépenses dont on s'est étonné, car vous n'aviez aucune ressource? — R. J'avais économisé quatorze ou quinze francs, et trouvé sur la route de Tercis une bourse contenant huit francs et quelques sous.

D. L'accusation fait remarquer que, dans l'argent dont vous étiez en possession, se trouvaient des pièces d'un liard et de deux liards, et qu'il y avait beaucoup de ces pièces-là dans l'argent volé chez Jeanne Durruthy. — R. Ces pièces étaient dans la bourse que j'ai trouvée.

INTERROGATOIRE DE PASCAL MORAS.

D. Avez-vous vu votre frère dans la soirée du 10 décembre? — R. Non.

D. N'avez-vous pas prêté à votre frère le tricot que voilà, qui a été trouvé en sa possession? — R. Je n'ai jamais eu ni vu chez moi ce tricot.

D. Comment avez-vous pu savoir, le 11, à six heures du matin, l'assassinat de Jeanne Durruthy, que vous avez appris vous-même à votre domestique Ducasse? — R. Je ne l'ai su qu'à onze heures et je n'en ai pas parlé avant.

R. A onze heures, dites-vous! Qui vous a donné cette nouvelle? — R. Le nommé François Biet.

D. Ce témoin ne vous a rencontré qu'après une conversation que vous aviez eue avec Ducasse d'abord, puis avec une femme que nous allons entendre aussi, relativement à cet événement. — R. Non. J'ai rencontré Biet avant d'avoir vu les gens dont vous parlez.

D. La première fois que le juge d'instruction s'est transporté à Port-de-Lane, vous avez manifesté la crainte d'être arrêté? — R. Non. Je n'ai eu et manifesté cette crainte qu'après l'arrestation de mon frère.

Marie Matabos, veuve Lafourcade : On prit devant ma porte, dans la soirée du 10 décembre, une échelle, qui se retrouva, le lendemain matin, à sa place.

Marie Beyloc, ménagère : Dans la soirée du lundi 10, pendant que je cherchais l'échelle de ma voisine, la femme Lafourcade, je rencontrai un homme, pieds nus, portant un tricot brun, rayé de bleu. Je ne connais pas cet homme.

Me Suverbic : Le témoin connaissait bien l'accusé J.-B. Moras? — R. Je le connaissais; mais je ne reconnus pas l'homme dont je parle.

Catherine Laborde, ouvrière à Lane, a rencontré aussi l'homme aux pieds nus, qu'elle n'a pas reconnu, qu'elle ne peut même signaler en aucune façon.

Adrien Chausson, gendarme à Dax : J'ai opéré, le 17 décembre, avec un de mes camarades, l'arrestation de J.-B. Moras. Je lui demandai où il était allé le lundi 10; il me répondit que c'était au Port-de-Lane, avec son frère.

M. le président, à J.-B. Moras : Vous entendez. — R. Je n'ai pas dit cela.

Jean Duvicq, laboureur à Port-de-Lane, alla payer, le 10, à Jeanne Durruthy, une vieille dette de trois francs trente centimes. Il vit qu'elle avait d'autre argent dans sa poche.

Constant Fourcade, aubergiste à Dax : Le 11 décembre, vers sept heures du matin, l'accusé J.-B. Moras se présenta chez moi et me demanda à déjeûner. Il fit immédiatement un second déjeûner avec un autre jeune homme qu'il invita. Sa dépense se porta à quatre francs et quelques centimes. Il paraissait accablé de fatigue, ce qu'il expliqua en me disant qu'il venait de Bidache et qu'il avait marché toute la nuit.

M. le président, à J.-B. Moras : Comment expliquez-vous ces propos que rapporte le témoin? — R. Je ne les ai pas tenus.

Adrien Bernicolle, laboureur à Tercis, a bu avec J.-B. Moras dans une auberge de Dax, le 11.

On entend un grand nombre de témoins assignés pour établir, contre le premier système de J.-B. Moras, sa présence à Dax dans la journée du 11 et les dépenses qu'il y a faites.

Il rapporte que, dans sa confrontation avec eux devant M. le juge d'instruction, il les démentait en affirmant qu'il était allé, le 11, à Port-de-Lane.

Il dénie à l'audience ses dénégations d'alors et répète qu'il n'a parlé d'un voyage à Port-de-Lane qu'en indiquant la date du mardi 5 décembre; qu'on s'est mépris.

Les dépenses, en y comprenant une dette de 5 francs qu'il paya, s'élevaient à 10 ou 12 francs. On vit dans sa bourse cinq ou six pièces de 5 francs.

Il oppose à toutes ces dépositions d'uniformes et péremptoires dénégations.

Dans cette série de témoins, quelques-uns rapportent que J.-B. Moras, auquel ils demandèrent, en le revoyant, où il était allé le 10, leur dit qu'il était allé voir son frère à Port-de-Lane, et qu'il en avait reçu de l'argent.

Il nie ces communications et proteste qu'il n'a rien dit de tel à personne.

M. le président : Tous les témoins s'accordent à dire que vous étiez sans ressources avant le 11, et qu'ils furent émerveillés des dépenses qu'ils vous virent faire. — R. Je n'étais pas obligé de leur dire si j'avais ou si je n'avais pas de l'argent. Je tenais à faire croire que je n'en avais pas, pour qu'on ne m'engageât pas à des dépenses que je ne voulais pas faire.

D. Et tout à coup vous vous livrez à des dépenses folles? — R. J'ai bu et mangé parce que j'avais soif et faim; voilà tout les témoins qui en disent davantage sont des blagueurs et des tracassiers.

Jean Bergès, batelier à Ségresse : Moras, en me voyant le 14, prêt à partir pour Bayonne, me témoigna le désir d'aller voir cette ville, qu'il ne connaissait pas. Je consentis à l'amener avec moi. Au port de Lane, nous fûmes accostés par un pêcheur à qui Moras demanda ce qu'il y avait de nouveau dans la commune. « On a, lui dit celui-ci, arrêté ton camarade de l'affaire de 1848, parce que la cordonnière, Jeanne Durruthy, a été trouvée, le 11, étranglée dans son lit. Prends garde à toi. » Jean-Baptiste Moras pâlit et ne répondit rien. Je lui demandai de chanter une chanson qu'il nous avait chantée la veille. Il s'y refusa, en disant qu'il n'était pas d'humeur à chanter. Après le souper, la gaîté lui revint et il chanta la chanson demandée.

Jean Baptiste Moras : Je n'ai pas dû pâlir; je n'ai pas eu peur. J'ai chanté quand je m'y suis senti disposé.

La séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain pour continuer l'audition des témoins.

Les bruits que la calomnie a fait circuler sur la position commerciale de M. Leclerc ont motivé une démarche auprès du président du Tribunal de commerce.

Voici la réponse de M. le président :

Je m'empresse, en réponse à la demande que vous me faites l'honneur de m'adresser par votre lettre de ce jour, de vous informer qu'il résulte des recherches faites au greffe du Tribunal, que M. Alexandre Leclerc, ancien marchand de bois à Passy, actuellement marchand de papiers rue Saint-Joseph, n'a point fait de dépôt de bilan, ni de déclaration de cessation de paiemens, et qu'il n'a point été déclaré en état de faillite, ni en état de liquidation judiciaire.

Il m'est parvenu des meilleures sources, que ce commerçant jouit, au contraire, d'une très bonne réputation d'honorabilité commerciale.

Agréez, etc.

Signé : F. DEVINCK.

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, 24 avril 1850.

Monsieur le rédacteur,

Nous vous prions de vouloir bien insérer dans votre journal la lettre que nous venons d'adresser à la rédaction de la *Voix du Peuple*.

Agréez, monsieur le rédacteur, nos civilités empressées.

Les clercs faisant partie de l'étude de M. Frémyn, au mois de juin 1848, et qui y sont encore aujourd'hui,

BAILLY, S. GIBERT, AUG. FRÉMYN, TIERCINIÈRE.

Au rédacteur de la *Voix du peuple*.

Monsieur le rédacteur,

Ce ne sont pas les clercs de M. Fremyn, notaire, anciens camarades de M. Camille Leclerc, qui vous ont donné, soit verbalement, soit par écrit, les renseignemens que vous avez insérés dans votre numéro de ce jour. Si vous aviez cru devoir les consulter sur les faits qui étaient à leur connaissance personnelle, ou sur ceux que, immédiatement après les journées de juin, leur avait racontés leur camarade, ils vous auraient dit :

Que M. Camille Leclerc, venu à l'étude le vendredi 23 juin, à l'heure ordinaire, est parti vers neuf heures et demie pour faire un inventaire dans le quartier des Invalides; qu'il aurait interrompu son travail au milieu d'une phrase, ainsi qu'il résulte de l'inventaire qui fut continué par une autre main.

Voilà les faits qui sont à notre connaissance personnelle.

Voici maintenant ceux que nous tenons de lui :

Vers midi, entendant battre la générale, il s'est rendu aussitôt rue de l'Université, où il demeurait avec son jeune frère, mettre son uniforme et prendre son fusil.

Bien que n'habitant pas la rue Saint-Joseph, il faisait tous jours partie de la 3e légion; il est allé place des Petits-Pères, lieu de la réunion de son bataillon. Il était environ midi et demi.

Sur les indications qui lui furent fournies, il s'est dirigé avec d'autres gardes nationaux vers le boulevard Bonne-Nouvelle, où était son bataillon. Mais avant de le rejoindre, il apprit de son père le malheur qui venait de les frapper.

Après être restés quelques instans auprès de Georges Leclerc, ils se sont rendus dans les rangs de leur compagnie, au milieu de laquelle ils sont restés pendant les événemens.

Nous n'avons pas mission de défendre la candidature de M. Leclerc, mais nous devions à la vérité le récit des faits à notre connaissance.

Agréez, Monsieur le rédacteur, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

La Cour de cassation a décidé dans sa séance d'aujourd'hui que la disposition de la loi du 29 juillet 1849, qui oblige les vendeurs des journaux, écrits ou brochures, à se pourvoir d'une autorisation, est absolue, et qu'il n'y a point lieu de distinguer entre la vente sur la voie publique et la vente dans une maison ou une boutique. (V. plus haut, *Cour de cassation, ch. crim.*)

La Cour d'appel de Paris a également plusieurs arrêts importans en matière de colportage. (V. plus haut.)

— M. l'abbé Chatel est cité à comparaître demain vendredi devant la Cour d'assises, à l'occasion d'un discours par lui prononcé à l'une des séances du club du Salon-de-Mars.

Il est prévenu d'avoir commis le délit d'outrage à la morale publique.

— Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle a encore eu occasion de faire application de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1849, relative au colportage et à la vente, sans autorisation préalable, d'imprimés sur la voie publique. Le nommé Marie, marchand ambulant, était en effet traduit à la barre sous la prévention d'avoir contrevenu à cette disposition de la loi.

Des agens de police, entendus comme témoins, déclarent que dans la journée du 10 de ce mois ils ont arrêté le prévenu au moment où il vendait et colportait de boutique en boutique des chansons nouvelles, dont un assez grand nombre d'exemplaires ont été saisis sur lui, et qui portaient pour titre : *Les OEufs rouges de Pâques* ou *Jeannette la républicaine*. — *Ne touchez pas aux fleurs des morts*, ou *les Couronnes d'immortelles du 24 février*. — *Les trois élus du 10 mars*, ou *les Blancs on fait choublanc*.

M. le président, au prévenu : Vous convenez du fait?

Le prévenu : Sans doute puisque cela est; seulement, je ne comprends pas pourquoi on m'a arrêté ce jour-là; car enfin, il y avait près de deux ans que je faisais le même métier et l'on ne m'avait rien dit.

M. le président : On vous a arrêté parce que vous n'avez pu justifier d'avoir obtenu une permission.

Le prévenu : C'est encore vrai que je n'avais pas de permission; mais ce n'est pas de ma faute, car voilà déjà bien longtemps que je suis en instance auprès de la police sans en avoir jamais pu rien obtenir.

Conformément aux conclusions du ministère public, et considérant que le prévenu a déjà subi plusieurs condamnations pour le même fait qui lui est imputé aujourd'hui, le Tribunal le condamne à un mois de prison.

— Avant-hier mercredi, un jeune homme de vingt-cinq ans, qui venait de tenter de se donner la mort, fut envoyé par le commissaire de police de la commune de Batignolles-Monceaux à l'hospice Beaujon. Ce malheureux s'était déchargé en pleine poitrine un de pistolet, mais l'arme chargée à balle ayant fait long feu, la blessure n'était pas mortelle. D'après sa déclaration, il fut inscrit sur les registres de l'hospice sous les noms de Charles Grignon, commis libraire, né à Roy (Somme), demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 98.

Aujourd'hui, d'après une enquête faite par les soins de M. le préfet de police, cet individu, qui se trouve dans un état assez grave pour ne pouvoir être déplacé, a été consigné sous réserve de mandat, comme inculpé de tentative de meurtre et de prévention de vol. D'après les inculpations relevées à sa charge, il aurait détourné du domicile maternel, en la menaçant de mort, une jeune fille du quartier Saint-Martin, exerçant l'état de plumassière, dont on lui avait refusé la main, puis, lorsque sa famille l'ayant retrouvée à son domicile la lui avait reprise, il l'avait attendue sur la voie publique et lui avait tiré un coup de pistolet qui ne l'avait pas atteinte.

C'est à la suite de cette tentative de meurtre qu'il avait cherché à se donner la mort.

L'instruction criminelle à laquelle on procède contre ce jeune homme, dont le véritable nom est Charles W...., a fait découvrir à sa charge une inculpation antérieure de vol d'une montre, commise au préjudice d'une fille Gautier, rue Bourbon-Villeneuve, 10, inculpation qui avait motivé contre lui un mandat de M. le juge d'instruction Maussion de Candé.

— Hier M. Molette voit entrer dans sa boutique, place Saint-André-des-Arts, une femme dont l'aspect semble révéler la plus profonde misère : non seulement elle est couverte de haillons, mais encore elle a le bras en écharpe et la tête enveloppée d'un linge ensanglanté.

« J'ai été, dit-elle, il y a un mois, renversée par une voiture, gravement blessée et envoyée à l'hospice; mes blessures ne sont pas guéries et on m'a renvoyée; je ne puis travailler, je n'ai pas d'asile et je suis sans ressource, ayez pitié de moi. » M. Molette, touché par ce récit, tenait déjà sa bourse pour donner à cette femme quelques pièces de monnaie, lorsque deux agens interviennent et lui apprennent que cette femme, surveillée par eux depuis quelques heures, est une mendiante de profession; puis ils découvrent le linge enveloppant les prétendues blessures de la délinquante, et la conduisent ensuite à la préfecture de police.

— Mme Curnet, habite à Bazoches (Seine-et-Oise) une maison dont elle est propriétaire; elle n'a à son service qu'une seule domestique, que, avant-hier matin, elle avait envoyée à Paris pour faire l'acquisition de divers objets.

Le soir, vers minuit, cette dame entend, au rez-de-chaussée, le bruit causé par la fermeture d'une porte. Pensant que c'est sa domestique qui rentre, elle se lève, allume sa chandelle; mais au moment où elle se dispose à sortir de sa chambre à coucher, deux hommes y pénètrent, à peine a-t-elle le temps de voir qu'ils ont la figure blanchie, qu'ils se précipitent sur elle, lui lient les mains derrière le dos, lui couvrent la tête d'une couverture de laine, la contraignent à s'asseoir sur une chaise, et l'un d'eux, déguisant sa voix, lui dit : « Vous êtes riche, nous sommes pauvres, vous avez de l'argent que nous venons chercher, nous sommes résolus à tout, ainsi ne faites pas de bruit, car alors la mort nous répondrait de votre silence. » Et en même temps le brigand, faisant toucher à Mme Curnet la lame d'un poignard, ajoute : « Voyez, nous sommes bien armés. » Puis, en un instant tous les meubles sont fracturés et brisés, les bandits s'emparent d'une somme de 3,375 francs en pièces de 5 francs, et différens bijoux.

« Maintenant, répéta le même homme en s'éloignant, dans dix minutes vous pourrez ôter ce qui vous couvre la vue », et, aussitôt il délie les mains de Mme Cornudet. Celle-ci, dès que le jour fut venu, s'empressa d'aller faire sa déclaration à l'autorité.

DÉPARTEMENS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 24 février. — On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire* :

Ce matin le 3e bataillon du 11e léger comptait, par suite de la catastrophe du 16 avril :

185 morts retrouvés,
36 manquans,
32 blessés à l'hôpital.

Quant à ces derniers, nous pouvons affirmer que leur état est aussi satisfaisant que possible; presque tous sont en pleine voie de guérison. Cet heureux résultat est dû aux soins éclairés qu'ils ont reçus de M. le docteur Castonnet, chargé du service des salles où ils sont couchés depuis le moment de la catastrophe.

En outre, vingt-huit militaires, peu gravement blessés, sont soignés à leur caserne par M. leur chirurgien-major, qui est parfaitement secondé par les dames religieuses du dépôt de mendicité. Il ne reste plus de malades soignés en ville que le sergent Durier.

On n'a pu, ces jours derniers, retirer aucun des soldats que recèle encore le fond de la Maine. Il paraît qu'ils sont tellement engagés sous les débris du pont, qu'on ne pourra les en arracher qu'après l'enlèvement de ce qui les recouvre.

Si les bateliers préposés à ces pénibles devoirs ne retrouvent pas les malheureux qu'ils recherchent avec tant d'ardeur, ils retirent souvent des fractions de leur équipement, réduites à l'état le plus déplorable. Les fusils sont, pour la plupart, brisés, et les baïonnettes tordues. Tous ces objets sont scrupuleusement portés à la caserne, où l'on en fait la reconnaissance, ce qui donne lieu à des scènes souvent bien cruelles. Un des spectateurs du premier examen des sacs des victimes, nous a raconté qu'à leur ouverture, et à la vue des effets souvent tachés du sang de leurs camarades, l'émotion fut telle que la plupart des militaires qui procédaient à ces recherches, furent saisis d'une si vive agitation qu'ils furent obligés de les interrompre, et la plupart se retirèrent sans pouvoir les recommencer.

La veille de ce jour, une autre scène encore plus émouvante avait lieu à l'hôpital Saint-Jean. C'était le mercredi soir, et, avant le convoi des victimes, il fallait constater l'identité de chacun pour marquer, entr'autres raisons, sa place au cimetière. Les officiers et sous officiers du bataillon étaient réunis dans l'amphithéâtre, et on leur présentait successivement les cadavres. C'était la revue des trépassés. A l'aspect de ces infortunés que la mort n'avait point défigurés, et qui étaient empreints, au contraire, d'un grand caractère de majesté saisissante, à la vue de ces frères d'armes avec lesquels il vivaient si familièrement il y avait si peu d'instans encore, tous ces cœurs si résolus, habitués à braver toutes les horreurs du champ de bataille, se serraient cruellement, et, s'il n'avait fallu redoubler de bons exemples et de stoïcisme, ils auraient succombé à de trop naturelles défaillances.

Mais, tâchons d'éloigner nos regards de ces souvenirs si tristes, qui désormais sont attachés éternellement à notre cité, et reportons-les sur des sujets plus consolans. Tout le monde remarquait, à la revue d'hier, marchant fièrement à la tête du bataillon du 47e, le caporal-tambour, qui vient d'être décoré pour ses prouesses de courage et de générosité. On sait qu'après avoir apporté successivement à terre plusieurs militaires, épuisé de fatigue, mais non de cœur, il allait succomber, lorsqu'il a été sauvé à son tour par l'inspecteur de police Dune, que l'on est toujours sûr de rencontrer partout où il faut du zèle et du dévoûment, par un ouvrier de M. Trottier, lampiste, et par une troisième personne qui serait M. Vegé, maréchal-ferrant.

Bourse de Paris du 25 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	89 20	Zinc Vieille-Montag..	2700 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	95 —
4 0/0 j. 22 sept.....	69 —	5 0/0 de l'État rom..	79 3/8
3 0/0 j. 22 juin.....	55 45	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 3/4
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 7/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2105 —	— 1840...	99 7/8
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	99 7/8
Obligat. de la Ville..	— —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1131 25	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	83 90
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	925 —
Quatre Canaux.....	— —	— Obl. nouv.	980 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	318 75	318 75
Versailles, r. d.	160 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	140 —	— —	Orléans à Bord.	390 —	390 —
Paris à Orléans.	717 50	717 50	Chemin du N..	415 —	415 —
Paris à Rouen..	502 10	505 —	Paris à Strasbg.	325 —	325 —
Rouen au Havre	212 50	210 —	Tours à Nantes.	222 50	222 50
Mars. à Avign.	177 50	175 —	Mont. à Troyes.	— —	100 —
Strasbg. à Bâle.	105 —	105 —			

PARDESSUS ÉLÉGANS,

en draps fin et casimir, doublés en soie, à 42 francs.

Les vêtemens, au nombre de l'immense assortiment de la maison GUICHE, passage Vivienne, 55 et 57, attirent la foule dans leurs vastes magasins.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.—Le succès de Toussaint Louverture se maintient grand et fructueux. Tous les soirs, la salle est comble pour applaudir les beaux vers de M. de Lamartine et le talent de M. Frédérick Lemaître.

— Mlle Alboni a fait mercredi sa première apparition à l'Opéra devant une salle comble, et elle a obtenu un succès immense. Il est impossible d'avoir une plus belle voix et de pousser plus loin la perfection du chant. Le public, transporté d'enthousiasme, a redemandé le duo du Barbier et le brindisi de Lucrèce Borgia. Le second des trois concerts que doit donner Mlle Alboni aura lieu ce soir. Stella, le ballet nouveau, dansé par Mme Fanny Cerrito et Saint-Léon, terminera le spectacle.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — Mlle Alboni, Stella.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Mlle de Belle-Isle.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE HISTORIQUE. — Urbain Grandier.
VAUDEVILLE. — Le Baiser, l'Homme, la Restauration.
VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Croque-Psule.
GYMNASE. — Princesse, Héloïse et Abeilard.
THÉATRE MONTANSIER. — Papillons, l'Odalisque, le Sous-Préfet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
GAITÉ. — Vautrin.
AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Le Sourd, les Fils du Rempailleur, Pierrot.
FOLIES. — L'Enfant de l'amour, Deux Anges.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Homme au Manteau bleu.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

PUBLICATION LÉGALE.

Etude de Me TREPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8.

Suivant son testament olographe en date à Paris du 21 avril 1847, enregistré à Paris, 11e bureau, le 12 octobre 1848, au droit de 5 fr. 50 c., et déposé à Me Lefort, notaire à Paris, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine du 8 octobre 1848,

Mlle Julie DUPUIS, en son vivant rentière, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 27, a fait la disposition dont la teneur littérale suit :

« Je donne et lègue à Mlle Catherine Telor-Ward » la somme de huit mille francs; je veux qu'à » son décès la moitié de cette somme soit donnée » à des sœurs de charité, et l'autre moitié à des » frères des écoles chrétiennes.... Je donne aussi » à la congrégation des frères des écoles chétien- » nes fondée par M. de la Salle, dont la maison- » mère est à Paris, la somme de mille francs. »

La présente publication faite en conformité de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, afin de mettre les héritiers de Mlle Dupuis, qui ne sont pas connus, en demeure d'adresser à M. le préfet de la Seine les réclamations qu'ils pourraient avoir à présenter à l'occasion du legs ci-dessus transcrit. (1084)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de Me GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 mai 1850, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Marche, 1, et rue de Poitou, 20;

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 312.

1er lot. Produit net : 2,340 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

2e lot. Produit net : 2,000 fr. — Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GAMARD, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Hardy, avoué, rue Pagevin, 4;

3° A Me Sevaux, avoué, rue du Bac, 40;

4° A Me de Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8;

5° A Me Meunier, notaire, rue Coquillère, 27. (2062)

Paris — **DOMAINE dit DE LA GRANGE-AUX-MOINES.**

Etude de Me MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 11 mai 1850.

Du DOMAINE dit DE LA GRANGE-AUX-MOINES, sis à Souvigny, arrondissement de Moulins (Allier).

Mise à prix : 115,000 fr.

Contenance :

	hect.	ares	cent.
En terres labourables :	54	38	90
En prés naturels :	15	41	35
En vignes :	1	9	90
Bâtimens, cour, jardin, étang de la Grange et de la Locaterie de l'Andrienne, de la contenance de :	1	42	90
Total de la contenance :	72	33	5

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris,

1° A Me MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8;

2° A Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 17;

3° A Me Lemesle, avoué, rue de Seine, 48;

4° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;

5° A Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13;

A Souvigny,

6° A Me Fallier, notaire;

7° A M. Taillefert, propriétaire. (2028) 1

Paris — **MAISON rue des PATRIARCHES.**

Etude de Me THOMAS, avoué, marché St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14.

Vente par folle-enchère aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, le jeudi 2 mai 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Patriarches, 5.

Mise à prix : 10,000 fr.

Cette maison a été adjugée le 6 janvier 1848, moyennant 42,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me THOMAS;

2° Et à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, (2083)

Versailles (Seine-et-Oise) — **PIÈCES DE TERRE LABOURABLE. (SEINE-ET-OISE.)**

Etude de Me LEGRAND, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 2 mai 1850, heure de midi, en trois lots qui ne seront pas réunis,

De 1° huit PIÈCES DE TERRE LABOURABLE, sises terroir de Saint Marc, commune de Jouy-en-Josas, canton sud et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), contenant ensemble 25 hectares 23 ares 73 centiares.

Ces pièces de terre sont louées par bail authentique à M. Barre, cultivateur-propriétaire, membre de l'Assemblée législative, moyennant 3,000 fr. de fermage, et à la charge par le fermier de payer les contributions de toute nature.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° De six PIÈCES DE TERRE et PRÉ, sises communes de Toussus et Jouy-en-Josas, contenant ensemble 11 hectares 72 ares 17 centiares.

Ces pièces de terre et pré sont louées par bail authentique, à M. Barre sus-nommé, moyennant 1,500 fr. de fermage, et à la charge par le fermier de payer les contributions de toute nature.

Mise à prix : 55,000 fr.

3° Et trois PIECES DE TERRE LABOURABLE, sises terroir de Saint-Marc, commune de Jouy-en-Josas, contenant ensemble 3 hectares 7 ares 26 centiares.

Ces pièces de terre sont louées par bail authentique à M. Barre sus-nommé, moyennant 376 fr. 50 c. de fermage et à la charge par le fermier de payer les contributions de toute nature.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens et conditions de la vente,

A Versailles : 1° A Me LEGRAND, avoué poursuivant, place Hoche, 4, dépositaire des titres de propriété et des baux;

2° A Me Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10;

Et à Paris, à Me Prévot, avoué, successeur de Me Masson, quai des Orfèvres, 18. (1093)

Avis divers.

A céder, un FONDS de marchand de bois et charbon bien achalandé. Facilités de paiement.— S'adr. à M. MÉTIVIER, huissier, r. Boucher, 16. (2080)

DES FONDS PUBLICS ET DES CHEMINS DE FER, par Jacques Bresson, 9e édition, 1 beau vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c.; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

MANTEAUX IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, pour la **GARDE NATIONALE** et l'**ARMÉE**, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER** et **GUIBAL**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

GLUTEN GRANULÉ de **VERON Frs**, de Poitiers. *brevetés* s. g. du g. 60 c. le 1/2 kil. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Acad. de médecine supérieur aux vermicelles, semoules, etc. s'emploie au gras, à l'eau ou au lait. *Méd. d'argent, exp.* 1849; *Méd. d'or de la Société d'encouragement.* Entrepôt central à Paris, chez Groult jne, pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. *Se méfier des contrefaçons.* (3503)

CORS, œils de perdrix, oignons, durillons, sont guér. en p. de jrs sans doul. avec le topique SAISSAC; fait tomber la racine, R. St Honoré, 271. (3651)

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER, Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofules, etc. — Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3575)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3574)

ROB Laffecteur, pour guérir les dartres, les écoul. syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

BUREAUX :
Rue d'Enghien, 8.

PARIS :
Un an. . . . . 18 fr.
Six mois. 9
Trois mois. 3
LE NUMÉRO : 5 CENTIMES.

L'AMI DU PEUPLE

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

LE 1er NUMÉRO
a paru le 25 avril.

DÉPARTEMENS :
Un an. . . . . 30 fr.
Six mois. 15
Trois mois. 8
LE NUMÉRO : 10 CENTIMES.

Cette publication n'est pas une spéculation : son unique but est d'éclairer et de moraliser les populations laborieuses, que d'autres s'efforcent d'égarer. Etranger à toute coterie, libre de toute influence de parti, ce journal est complètement indépendant. Il dira donc la vérité à tous, et n'obéira qu'aux inspirations de sa conscience. *Ordre et progrès*, telle sera toujours sa devise; *estime et concours des gens de bien*, telle doit être sa récompense.

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.
Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse.—ENTREPÔT, quai St-Bernard, à Paris.
VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Ai et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3576)

à 5 centimes la bouteille.
Rue St-Honoré 398 (400 moins 2), au premier étage.

POUDRE-D'EVRE, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins, qui en font usage habituel, 19 ans de succès (*inde iræ*) pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE.
20 *bouteilles*, 1 *fr.*; *très-forte*, 1 *fr.* 50 *c.*
On ne ficelle plus, avec un fixe-bouchon et entonnoir de 65 c.
Dépôt de tous les APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (3661)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
CITÉ D'ORLÉANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.
La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.
On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

Sirop Laroze d'Ecorces d'Oranges amères TONIQUE ANTI-NERVEUX
De J.-P. LAROZE, ph. r. Neve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
Il guérit l'hystérie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (3620)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS
AVEC L'EAU MEXICAINE dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient, Mme J. ALBERT, 8, RUE DE CHOISEUL, teint les cheveux en toutes nuances en moins d'UNE HEURE, et remet immédiatement la coiffure dans un état de propreté tel qu'il est impossible de se douter de son plus léger artifice. Flac., 5 et 10 fr. (Env. Affr.) — *Parfumerie fine.* (3596)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 26 avril 1850.

Consistant en comptoirs, glaces, gilets, coupons, etc. Au comptant. (2081)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 100, verso, case 3, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que MM. Pierre et Anselme COMMOLLO, demeurant tous deux à Paris, rue des Gravilliers, 22, ont formé entre eux, pour l'exploitation d'un commerce de cuivrerie et de poterie d'étain, une société en nom collectif, sous la raison sociale COMMOLLO et Ce, dont la durée sera de douze ans.

Le siége de cette société est établi à Paris, susdite rue des Gravilliers, 22; elle sera gérée et administrée par les deux associés, chacun d'eux ayant la signature sociale.

L'apport de M. Pierre Commollo est de cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs; celui de M. Anselme Commollo est de douze mille cinq cent quinze francs.

Pour extrait :

Signé : Anselme COMMOLLO, Pierre COMMOLLO. (1649)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 102, verso, case 3, par d'Armengaud qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Antoine François-Jules RAOUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13,

Et M. Charles Isidore CHARTIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 61,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour continuer les opérations de la maison de commerce de soieries, châles et nouveautés, rue de Cléry, 13, à Paris, et rue de la Démocratie, 20, à Lyon, exploitée jusqu'alors par la société Raoux et Ce;

Que la raison sociale est RAOUX et CHARTIER;

Que MM. Raoux et Chartier géreront la société au même titre, et auront tous deux la signature sociale;

Que M. Raoux a apporté le fonds de commerce et ses accessoires pour une somme de quarante mille francs, et que M. Chartier a apporté une somme de cinquante mille francs comptant;

Enfin, que ladite société a été créée pour dix années, qui ont commencé à courir de fait depuis le douze avril mil huit cent cinquante, et qui finiront le douze avril mil huit cent soixante.

Pour extrait :

RAOUX et CHARTIER. (1656)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, no 46.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante, enregistré le vingt quatre avril mil huit cent cinquante, folio 101, case 7, par d'Armengaud, qui a perçu quatre-vingt-quatre francs quatre centimes.

Il appert :

Que la société en nom collectif entre : 1° M. Pierre ROMAIN BRUYER, négociant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 22; et 2° M. Victor BUNEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 9.

Ladite société ayant pour but l'achat, la fabrication et la vente de cartons pâte, cartons blanchis, cartes lissées et autres objets analogues, dont la raison sociale était BRUYER et BUNEL, et dont le siége était à Paris, rue Hautefeuille, 22, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent quarante-neuf.

Et que M. Bruyer est nommé liquidateur.

Pour extrait :

BRISSE. (1651)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Il a été formé entre :

M. Jean-Charles-Raymond ROLLAC, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112.

Et Mme Elisabeth COLOMB, joaillère, sa femme, d'avec lui contractuellement séparée de biens, demeurant avec lui, veuve en premières noces de M. Frédéric-Alexandre JANISSET, et connue dans le commerce sous le nom de R. Janisset,

Une société en noms collectifs pour le commerce de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

Cette société a été contractée pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent quarante-neuf.

La raison sociale est ROLLAC et femme, veuve JANISSET.

Le siége de la société est à Paris, rue Richelieu, 112.

Mme Rollac-Janisset a apporté à la société, notamment son fonds de commerce, connu sous le nom de maison Janisset.

Les deux associés indistinctement administrent la société.

Chacun d'eux a la signature sociale.

Toutefois les engagemens relatifs aux affaires de la société doivent être signés simultanément par les deux associés, ou par l'un d'eux et le fondé de pouvoir de l'autre.

En cas de décès de l'un des associés, les héritiers auront le droit de demander la dissolution de la société.

S'ils préfèrent la continuer, elle sera transformée en société en commandite, dont le survivant sera seul gérant.

Pour extrait :

Signé THION. (1652)

D'un acte sous seings privés, en date du onze avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-quatre du même mois, folio 165, verso, case 4, par de Lestang, qui a reçu deux cent soixante quinze francs,

Entre M. Antoine-François-Jules RAOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 13, et M. Amédée-Louis-Emmanuel LALLEMANT, docteur en médecine, demeurant à Pont-de-l'Arche (Eure);

Ayant agi ce dernier au nom et comme mandataire de madame Rose-Charlotte Carré, son épouse, veuve en premières noces de M. Joseph-Benoit LUPPÉ, suivant procuration en brevet reçue par Me Durand, notaire à Pont-de-l'Arche, le premier avril présent mois, enregistré;

Ladite dame Lallemant ayant agi, tant en son nom personnel à raison des reprises qu'elle a à exercer contre la succession de son mari, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale des demoiselles Marie-Emilie, Adèle-Mathilde et Marie-Thérèse-Henriette Luppé, et héritières chacune pour un tiers de leur père;

M. Lallemant ayant agi en outre comme co-tuteur desdites mineures Luppé;

Il appert :

Que la société de commerce sous la raison RAOUX et Ce, dont le siége est à Paris, rue Cléry, 13, et qui a été formée entre M. Raoux, comme associé responsable, et M. Luppé, comme simple commanditaire, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quarante-deux pour finir le premier décembre mil huit cent cinquante-un, pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés, suivant convention sous seings privés, en date du dix-neuf janvier mil huit cent quarante-trois, enregistrée à Paris, le vingt du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été déclarée dissoute à partir dudit jour onze avril mil huit cent cinquante, et que M. Raoux demeure seul chargé de la liquidation.

A. RAOUX et LALLEMANT. (1654)

Par acte sous seing privé, en date du quinze avril courant, dûment enregistré, M. DUVET, demeurant rue Neuve-Breda, 19, l'un des gérans de la société le Mandataire, a donné sa démission, qui a été acceptée par le directeur-général, et ratifiée par le conseil de surveillance. Cette démission n'apporte aucun changement dans les opérations de la société.

Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante.

Par autorisation :

Louis DUVET. (1658)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 23 AVRIL 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur BLANCHARD (Louis Joseph), corroyeur-hongroyeur, rue Guérin-Boisseau, 11, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Blanchard et Ce dont il était le seul gérant, nomme M. Lucy-Sedillot juge-comm., et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [No 9445 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAIME (Jean-Pierre), md de vins, à St-Denis, le 1er mai à 11 heures [No 9407 du gr.];

Du sieur CROIZÉ (Isidore-Thomas), faïencier, rue Guy-Labrosse, 2, le 1er mai à 11 heures [No 9427 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur COMMARD (François), md de vins-traiteur, à Villeneuve-la-Garenne, le 1er mai à 9 heures [No 9190 du gr.];

De la société VERON et MOREAU (Charles-Marin et Louis), passementiers, rue Geoffroy-Langevin, 7, le 30 avril à 11 heures [No 9267 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAIME (Jean-Pierre), md de vins, à St-Denis, le 1er mai à 11 heures [No 9407 du gr.];

Du sieur CROIZÉ (Isidore-Thomas), faïencier, rue Guy-Labrosse, 2, le 1er mai à 11 heures [No 9427 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur COMMARD (François), md de vins-traiteur, à Villeneuve-la-Garenne, le 1er mai à 9 heures [No 9190 du gr.];

De la société VERON et MOREAU (Charles-Marin et Louis), passementiers, rue Geoffroy-Langevin, 7, le 30 avril à 11 heures [No 9267 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUERIN (Hilaire), serrurier, rue de Berry, 19, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 6, et Hamel, rue St-Antoine, 32, syndics de la faillite [No 9394 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNHARDT (Pierre-Antoine-Daniel), facteur de pianos, r. de Buffault, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 29 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 8318 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 4 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 5 mars dernier, entre le sieur François-Félix DELFOSSE, boulanger, demeurant place de la Barrière-de-l'Ecole, 3, à Vaugirard, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delfosse de 75 p. 0/0 en capitaux, intérêts et frais.

Les 25 p. 0/0 non remis, payables par le sieur Delfosse en quatre années et par quart, pour faire le paiement du premier quart une année après la date du jugement d'homologation.

En cas de vente de fonds, le prix servira à payer les 25 p. 0/0 ou ce qui en restera dû, et sera distribué sous la surveillance de M. Denizot (No 9080 du gr.];

RAPPORT DE FAILLITE.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 26 mars 1850, lequel rapporte le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 20 mars 1849, qui déclare PRESSÉ (Jean), escompteur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 39, en état de faillite, lequel jugement sera considéré comme nul et non avenu, ensemble tout ce qui l'a suivi [No 8734 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve DONALD, tenant appartemens meublés, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 2, peuvent se présenter chez M. Henin, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 10 fr. 62 c. pour 100, unique répartition [No 8325 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 avril 1850.

Du sieur DELAVIGNE, négociant, rue de la Bourse, 8 [No 9382 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 26 AVRIL 1850.

NEUF HEURES : Malezieux père, anc constructeur, conc.

ONZE HEURES : Guilbert, décédé, nég, synd. — Devoulx, md de charbon de terre, clôt.

TROIS HEURES : Dame veuve Corbière fils aîné, fab. de produits chimiques, synd — Evers, commis. en marchandises, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Julie NAU et Eugène VANNENWETZ, à Paris, rue de la Boule-Rouge, 20. — Massard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Caroline-Elisabeth CHESNÉE et VEDEL, à Paris, rue d'Arcole, 2. — Massard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Pauline VAILLANT et Louis-Adolphe-Ferdinand BESNARD, à Paris, quai Voltaire, 21 bis. — Vinay, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Appoline COLONGE et Benoît BOUVIER, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37. — Dromery, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 avril 1850. — Mme veuve Dufour, 73 ans, rue de Berlin, 6. — Mlle Clusel, 71 ans, rue du Rocher, 24. — Mlle Lotentin, 80 ans, rue de la Corderie-St-Honoré, 7. — Mme Pollevin, 78 ans, rue des Moulins, 12. — Mme Beaux, 61 ans, rue du Petit-Carreau, 1. — M. Billing, 49 ans, rue du Fg du-Temple, 87. — Mme Hyer, 51 ans, rue de la Poterie, 7. — Mme Laballe, 31 ans, rue du Temple, 34. — M. Pelletier, 57 ans, chemin de ronde de Montreuil, 4. — Mme Schelhorn, 34 ans, rue Moreau, 58. — Mlle Monaut, 19 ans, rue St-Antoine, 205. — M. Mollier, 28 ans, quai d'Orsay, 11. — M. Pignol, 54 ans, cour du Dragon, 5. — M. Jouneaux, 77 ans, rue de La Harpe, 35. — Mlle Grossin, 58 ans, rue du Ballon, 11. — Mme Plotet, 80 ans, rue Crebieuse, 34.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes
Avril 1850, F.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement